

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
*Direction générale des études
et de la législation fiscales*

**CODE DES DROITS ET PROCEDURES
FISCAUX, SES TEXTES D'APPLICATION
ET TEXTES CONNEXES**

Mise à jour au 1^{er} janvier 2018

Sommaire

Première partie	2
1. Loi de promulgation du code des droits et procédures fiscaux	3
2. Code des droits et procédures fiscaux	10
Deuxième partie. - Textes d'application du code des droits et procédures fiscaux	91
Troisième partie. - Textes connexes	151

PREMIÈRE PARTIE

**1. LOI DE PROMULGATION DU CODE
DES DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX**

Loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux¹

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont promulgués par la présente loi, les textes fixant les droits et obligations du contribuable et les procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux de l'impôt, sous le titre de « code des droits et procédures fiscaux ».

Article 2

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation.

Article 3

Demeurent en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

¹ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.

Article 4

Les dispositions du paragraphe I de l'article 40 du code de la fiscalité locale sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel les dispositions relatives aux obligations, au contrôle, à la prescription, au contentieux et aux sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent code.

Article 5

L'expression « aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés », prévue par l'article 63 du code d'incitation aux investissements, est abrogée et remplacée par ce qui suit : « aux taux prévus par les articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux, sous réserve du montant minimum de la pénalité de retard prévu par l'article 86 dudit code ».

Article 6

Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte ».

Article 7

Les dispositions de la présente loi et celles du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002.

Sont abrogées à cette date, toutes dispositions contraires et notamment :

- les articles 50, 61 et 63 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- les dispositions ci-après, prévues par le paragraphe I de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés :

« Le défaut de déclaration de ces revenus ou bénéfices entraîne le paiement de la pénalité prévue par l'article 73 du présent code, sur la base de l'impôt dû, comme si ces bénéfices et revenus étaient soumis à l'impôt ».

- les articles 75 à 80, 82, 90 et 102 à 112, 114, 130 et 138 à 143 et 149 du code des droits d'enregistrement et de timbre tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- l'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée :

« de leur circonscription ».

- les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 15, le paragraphe VI de l'article 18 et les articles 20 et 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- l'article 21 du décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955/1956, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- l'article 3 du décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- l'article 45 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe unique de compensation de transports routiers tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

- les deuxièmes et quatrièmes paragraphes de l'article 34 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.

- l'article 113 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993, fixant les conditions d'octroi des avantages fiscaux.

Article 8

Les sanctions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux ne s'appliquent pas aux infractions commises avant le premier janvier 2002. Ces infractions demeurent soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur avant le premier janvier 2002.

Cependant, les sanctions pénales les plus favorables prévues par le code des droits et procédures fiscaux sont applicables aux infractions commises avant le premier janvier 2002 tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif.

La constatation des infractions fiscales passibles de sanctions administratives en vertu de la législation fiscale en vigueur avant le premier janvier 2002 s'effectue par procès-verbal établi conformément aux articles 71 et 72 du code des droits et procédures fiscaux et les procédures relatives au contentieux de l'assiette prévues par ledit code sont applicables à ces infractions.

Article 9

Le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, établit les arrêtés de taxation d'office pour les dossiers

ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification mais n'ayant pas fait l'objet d'arrêtés de taxation d'office à la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.

Ces arrêtés sont interruptifs de la prescription et exécutoires nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 10

Les montants dus en vertu des arrêtés de taxation d'office établis avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, sont mis en recouvrement à compter de cette date, et ce, nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 11

Les oppositions aux arrêtés de taxation d'office sont portées, à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, devant le tribunal de première instance territorialement compétent au sens de l'article 55 dudit code ; chaque tribunal de première instance prend en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées ou en cours d'enrôlement devant la Commission Spéciale de Taxation d'Office qui en dépend.

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office visés aux articles 9 et 10 de la présente loi ayant fait l'objet d'un sursis à exécution dans un délai maximum ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance ou de la date de sa prise en charge par cette dernière. ***(Ajouté par l'article 4 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales)***

Article 12

Sont du ressort des cours d'appel :

- l'homologation des rapports des expertises ordonnées en matière de droits d'enregistrement, avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.

- l'examen des oppositions aux contraintes décernées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, selon les procédures applicables à l'état de liquidation.

Article 13

Le recours en cassation contre les décisions de la Commission spéciale de taxation d'office demeure du ressort du Tribunal administratif.

Article 14

Les cours d'appel statuent sur les décisions de la commission spéciale de taxation d'office cassées avec renvoi à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux ; ces cours prennent en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées devant ladite commission en vertu d'un renvoi du Tribunal administratif.

Article 15

(Abrogé par l'article 2 de la loi n°2002-1 du 8 décembre 2002 portant assouplissement des procédures fiscales)

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2000

Zine El Abidine Ben Ali

2. CODE DES DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX

SOMMAIRE

Dispositions préliminaires	13
Titre premier. – Contrôle fiscal	16
Chapitre premier. – Dispositions générales.....	16
Section I. – Droit de contrôle fiscal	16
Section II. – Obligation du respect du secret professionnel fiscal	20
Section III. – Droit de communication	22
Section IV. – Droit de reprise et délais de prescription.....	26
Section V. – Droit de restitution des sommes perçues en trop	30
Chapitre II. – Procédures de la vérification fiscale.....	35
Section I. – Vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits.....	35
Section II. – Vérification approfondie de la situation fiscale	37
Section III. – Dispositions communes	39
Chapitre III. – Taxation d’office	42
Titre II. – Droits de recours juridictionnels en matière fiscale	48
Chapitre premier. – Contentieux de l’assiette de l’impôt.....	48
Section I. – Procédures devant les tribunaux de première instance.....	48
Section II. – De l’appel	53
Section III. – De la cassation	54
Chapitre II. – Contentieux fiscal pénal	54
Section I. – Constatation des infractions fiscales pénales.....	54
Section II. – Poursuite et transaction des infractions fiscales pénales.....	56
Section III. – Brigade des investigations et de la lutte contre l’évasion fiscale	58
Titre III. – Sanctions fiscales	60
Chapitre premier. – Sanctions fiscales administratives	60
Chapitre II. – Sanctions fiscales pénales.....	66

Section I. – Sanctions fiscales pénales en matière de déclaration et de paiement de l'impôt	66
Section II. – Sanctions fiscales pénales en matière de factures et de titres de mouvement	68
Section III. – Sanctions fiscales pénales en matière de comptabilité et de communication de renseignements à l'administration fiscale.....	70
Section IV. – Sanctions fiscales pénales en matière de fraude fiscale	72
Section V. – Sanctions fiscales pénales diverses.....	73
Section VI. – Application des sanctions et charge de la preuve	76
Chapitre III. – Mesures pour améliorer le recouvrement de l'impôt	76
Titre IV. – Procédures d'encadrement de l'action de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement	81
Chapitre premier. – Le médiateur fiscal	81
Chapitre II. – Commissions de conciliation.....	83
Chapitre III. – Commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office	87
Chapitre IV. - Comité général de la fiscalité, de la comptabilité publique et du recouvrement.....	90

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Le présent code fixe les dispositions relatives aux droits et obligations du contribuable et aux procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux des impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements fiscaux au profit de l'Etat et qui sont désignés dans ledit code par le terme « impôt ».

Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux droits de douane et autres droits, impôts et taxes perçus à l'importation qui demeurent régis par les dispositions du code des douanes.

Article 2

L'accomplissement du devoir fiscal suppose la déclaration spontanée de l'impôt dans les délais impartis et le respect des autres obligations prescrites par la législation fiscale.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12 du code des droits d'enregistrement et de timbre relatives au lieu de l'enregistrement des actes et écrits, les impôts régis par le présent code doivent être établis et déclarés :

1. au lieu de l'établissement principal pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession non commerciale dans le cadre d'un ou de plusieurs établissements sis en Tunisie ;

2. au lieu du domicile principal pour les personnes physiques réalisant des revenus ou bénéfices provenant exclusivement de sources autres que les activités professionnelles visées au paragraphe 1 du présent article ou provenant de l'étranger. A défaut de domicile en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices ;

3. au lieu du siège social ou de l'établissement principal pour les sociétés et autres personnes morales. A défaut de siège social ou d'établissement stable en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article à l'exception des droits d'enregistrement, le lieu de l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code peut être désigné par un décret en se basant sur des critères qui prennent en considération notamment le secteur d'activité des contribuables et l'importance du chiffre d'affaires. Le champ et les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixés par décret. **(Ajouté par l'article 69 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 et complété par l'article 48 de la loi n°58-2010 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011)**

Les contribuables exerçant leurs activités professionnelles dans plusieurs établissements doivent joindre à leurs déclarations fiscales des renseignements détaillés sur l'activité de chacun de leurs établissements, et ce, selon un modèle fourni par l'administration.

Le service de l'administration fiscale ayant procédé à la notification au contribuable d'un avis de vérification fiscale approfondie ou des résultats d'une vérification fiscale préliminaire et de toutes autres démarches ou procédures postérieures, demeure le service compétent au cas où le contribuable lui signifie le changement de son domicile fiscal conformément aux dispositions de l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, après son intervention de la manière sus indiquée et ce dans la limite des impôts et de la période mentionnés dans la notification faite au contribuable. **(Ajouté par l'article 50 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)**

Les dispositions prévues par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les agents de l'administration fiscale dans la circonscription de laquelle se situe le lieu d'exercice de l'activité du contribuable.

Article 4

Il est créé un Conseil National de la Fiscalité chargé de l'évaluation du système fiscal et sa conformité aux objectifs fixés notamment en matière d'équilibre des finances publiques, d'efficacité économique et d'équité fiscale.

Le Conseil national de la fiscalité émet son avis sur toutes les questions d'ordre fiscal qui lui sont soumises.

La composition du Conseil national de la fiscalité et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE PREMIER. – CONTRÔLE FISCAL

CHAPITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I. – DROIT DE CONTROLE FISCAL

Article 5

L'administration fiscale contrôle et vérifie les déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code et leur paiement ou présentés en vue de bénéficier d'avantages ou de dégrèvements fiscaux ou de la restitution des sommes perçues en trop au titre de ces impôts ; elle contrôle également le respect par le contribuable de ses obligations fiscales.

Article 6

L'administration fiscale peut, dans le cadre du contrôle ou de la vérification prévue par l'article 5 du présent code, demander tous renseignements, éclaircissements ou justifications concernant la situation fiscale du contribuable. Elle peut établir l'impôt et rectifier les déclarations sur la base de présomptions de droit ou de présomptions de fait formées notamment de comparaisons avec des données relatives à des exploitations, des sources de revenu ou des opérations similaires.

Article 7

L'administration fiscale peut demander aux personnes physiques, dans le cadre de la vérification de leur situation fiscale, des états détaillés de leur patrimoine et des éléments de leur train de vie visés aux articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 8

Le contribuable doit communiquer, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale à ces habilités, ses quittances, documents et factures et ses notes d'honoraires ou les documents et actes en tenant lieu relatifs au paiement des impôts dont il est redevable ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales. A cet effet, ces agents sont habilités à visiter, sans avis préalable, les locaux professionnels, magasins ainsi que les entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt et à procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle ou des registres et documents comptables ou les factures ou les notes d'honoraires ou les documents et actes en tenant lieu. Les constatations matérielles s'effectuent sur la base d'un ordre de mission spécial dont copie est délivrée, contre récépissé, directement au contribuable ou à son représentant au début de la visite. ***(Modifié par les articles 22 et 53 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Ces constatations ne constituent pas un commencement effectif de la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code.

Ces agents sont également habilités, en cas d'existence de présomptions d'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou de manœuvres de fraude fiscale, à procéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés en vue de constater les infractions commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie de tous documents ou objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou présumant une infraction fiscale. A l'occasion de chaque visite au sens du présent article, il est établi un procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du présent code, relatant le déroulement de l'opération et les constatations matérielles effectuées avec description détaillée des objets et documents saisis. Une copie du procès-verbal est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé.

Article 9

Les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale, tous registres, titres, documents, programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'arrêté de leurs comptes et pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications et les enregistrements et traitements y afférents enregistrées sur supports informatiques. **(Modifié par l'article 79 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et par l'article 36 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)**

Lesdites personnes doivent permettre aux agents de l'administration fiscale d'accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données utilisés dans la gestion des achats, des ventes, des services, de la facturation, des recettes, des recouvrements, des paiements, des actifs ou des stocks. **(Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)**

Les personnes qui tiennent leur comptabilité ou établissent leurs déclarations fiscales par les moyens informatiques, doivent communiquer, aux agents de l'administration fiscale, les informations et éclaircissements nécessaires que ces agents leur requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Les demandes et significations de l'administration fiscale devant recevoir une réponse dans un délai déterminé, peuvent être notifiées au moyen de ses agents, des huissiers-notaires, des huissiers du Trésor ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification obéit aux dispositions du code de procédure civile et commerciale. **(L'expression « officiers des services financiers » est remplacée par l'expression « huissiers du Trésor », par l'article 6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012 portant amendement de certains articles du code de la comptabilité publique pour la création du corps particulier des huissiers du Trésor relevant du ministère des finances)**

La notification a lieu au domicile réel porté par le contribuable sur la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou porté sur la dernière déclaration annuelle de l'impôt pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence. Les adresses non communiquées à l'administration fiscale conformément à l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne lui sont pas opposables. **(Ajouté par l'article 60 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)**

A défaut, la notification a lieu à l'adresse mentionnée dans l'acte, l'écrit ou la cession. **(Ajouté par l'article 60 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013)**

En cas de décès du contribuable et lorsque l'administration fiscale ne parvient pas à identifier l'héritier du défunt en dépit de ses investigations et qu'aucune personne n'ait produit son acte de décès, une mise en demeure est notifiée par l'administration fiscale à l'héritier sans indication de son identité. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la mise en demeure, la notification est communiquée à l'héritier sans indication de son identité. La mise en demeure et la notification sont faites au dernier domicile du défunt déclaré aux services de l'administration fiscale, et à défaut, au dernier domicile dont ces services ont eu connaissance. **(Ajouté par l'article 54 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)**

Article 11

Sous réserve des délais spéciaux prévus par le présent code, le contribuable doit répondre par écrit, aux demandes et significations de l'administration fiscale qui lui ont été notifiées, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la demande ou de la signification.

Article 12

Les agents de l'administration fiscale, des douanes et autres agents de l'Etat habilités à verbaliser en matière de circulation, effectuent les contrôles nécessaires en vue de s'assurer du respect de la législation relative aux factures, au transport de produits et de marchandises et au paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.

Les agents de l'administration fiscale exercent ce contrôle sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tout autre lieu dont l'accès leur est légalement permis ; le rôle des autres agents se limite au contrôle sur la voie publique.

Article 13

Le contrôle fiscal s'exerce par les agents de l'administration fiscale et autres agents publics à ces habilités conformément à la loi, chacun dans la limite de ses attributions. Les agents de l'administration fiscale peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de contrôle nécessitant une expertise ou une compétence technique particulière, par les agents de l'Etat et des établissements publics ou par des experts non concurrents au contribuable, et ce, sur la base d'une habilitation par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

Article 14

Les autorités civiles et les autorités de sûreté prêtent toute l'assistance, qui leur est requise, aux agents de l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II. – OBLIGATION DU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL FISCAL

Article 15

Toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le recouvrement, le contrôle ou le contentieux de l'impôt est tenue à l'obligation du respect du secret professionnel.

Les notifications et les correspondances relatives à l'impôt, échangées entre les services de l'administration fiscale ou notifiées par leurs soins au contribuable, doivent se faire sous plis fermés.

Les agents de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des renseignements ou copies des dossiers qu'ils détiennent qu'au contribuable lui-même et en ce qui concerne sa situation fiscale ou aux personnes auxquelles le paiement de l'impôt pourrait être réclamé à la place du contribuable ou aux Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale. **(Modifié par l'article 36 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)**

Les services chargés du recouvrement de l'impôt et les services de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des copies d'actes enregistrés ou des extraits du registre de la formalité de l'enregistrement ou un état des actes enregistrés fourni par le système informatique, qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause ou aux Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale. Dans les autres cas, ces copies et extraits et états ne sont délivrés que sur ordonnance du juge compétent.² **(Modifié par l'article 86 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 36 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)**

² Article 43 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 :

« Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 du code des droits et procédures fiscaux, les mandataires de justice, les administrateurs judiciaires et autres auxiliaires de justice désignés pour assurer la gestion des biens immeubles et meubles ayant été confisqués en application du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, sont dispensés de l'obligation de produire une ordonnance du juge compétent, à l'effet de se faire délivrer des copies certifiées conformes aux originaux des contrats enregistrés auprès des recettes des finances ou des extraits des registres réservés à la formalité de l'enregistrement et relatifs à ces biens ».

SECTION III. – DROIT DE COMMUNICATION

Article 16

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics, les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi que les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé et les personnes physiques, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale sur demande écrite et pour consultation sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leur attribution ou dont la tenue leur est prescrite par la législation fiscale. Il est permis aux agents de l'administration fiscale de prendre des copies des documents consultés. Ils doivent, en outre, faire parvenir aux agents de l'administration fiscale, sur demande écrite, des listes nominatives de leurs clients et fournisseurs comportant les montants des achats et des ventes de marchandises, de services et de biens effectués avec chacun d'eux, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la notification de la demande. **(Modifié par l'article 50 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016).**

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, doivent faire parvenir aux services compétents de l'administration fiscale, tous les renseignements relatifs aux marchés pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers qu'ils passent avec les tiers selon un modèle établi par l'administration, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de leur passation. Ils sont également tenus de faire parvenir, dans les quinze premiers jours de chaque semestre de l'année civile, aux services fiscaux compétents, une liste nominative selon un modèle établi par l'administration relative aux personnes exerçant une profession libérale ayant traitée avec eux qui comporte leur identité, leur matricule fiscale et la nature de leurs affaires et leurs montants, et ce, au titre du précédent semestre. **(Modifié par l'article 31 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)**

Les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics sont tenus de communiquer pour consultation sur place, aux agents de l'administration fiscale à ce habilité, les actes, écrits, registres et pièces des dossiers détenus ou

conservés par eux dans le cadre de leurs fonctions. Ils sont tenus également de permettre à ces agents de prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies nécessaires pour le contrôle des actes et des déclarations.

Les personnes habilitées à effectuer, dans le cadre de l'exercice de leurs missions conformément à la législation en vigueur, des annonces de publicités obligatoires relatives à une mutation, liquidation ou partage d'immeubles ou de meubles, doivent insérer le numéro du matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale des propriétaires de ces biens ou des possesseurs ou de leurs titulaires, et ce, en sus des autres mentions obligatoires légalement exigibles. **(Ajouté par l'article 55 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006)**

Les fédérations et les associations sportives, les comités des festivals, les imprésarios, intermédiaires et organisateurs de concerts et de spectacles artistiques, sont tenus de communiquer au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civile, chacun dans la limite de ses missions ou activités, les informations relatives aux contrats conclus par les fédérations et les associations sportives avec les sportifs ou conclus avec les artistes et les créateurs dont ils ont eu communication dans le cadre de leurs missions ou activités et ce selon un modèle établi par l'administration comportant notamment les identités des contractants, l'objet desdits contrats et les sommes qui y sont stipulées. Ces mêmes personnes sont également tenues de communiquer, d'office et dans le même délai, des copies desdits contrats non enregistrés, au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent. **(Ajouté par l'article 33 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et informations et pour en disposer. **(Ajouté par l'article 50 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)**

Les services et les personnes physiques ou morales, visés au présent article ne peuvent, en l'absence de dispositions légales contraires, opposer l'obligation du respect du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale habilités à exercer le droit de communication

Article 17

La Banque Centrale de Tunisie, les banques et les institutions financières, y compris les banques et les institutions financières non résidentes, les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte des tiers, les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de fonds prévues par les lois en vigueur, les intermédiaires en bourse, la Société de dépôt, de compensation et de règlement et l'Office National des Postes, sont tenus de présenter aux services fiscaux, chaque fois qu'ils le leur demandent par écrit, dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou d'une vérification fiscale approfondie, les numéros des comptes ouverts auprès d'eux au nom et pour le compte du contribuable ou pour le compte des tiers ou ouverts par les tiers pour le compte du contribuable, durant la période non prescrite, l'identité de leurs titulaires, ainsi que la date d'ouverture de ces comptes, lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée, et la date de leur clôture, lorsque la clôture a eu lieu au cours de la même période et ce, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la demande.

Les entreprises d'assurance, y compris les entreprises d'assurance non résidentes, sont également tenues de présenter aux services fiscaux, chaque fois qu'ils le leur demandent par écrit, toutes les données relatives aux dates de souscription des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'elles, leurs numéros et les délais de leurs échéances, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de la demande.

Les entreprises visées aux premier et deuxième paragraphes du présent article sont tenues de faire parvenir au directeur général des impôts ou au chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales ou au directeur de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale ou au directeur des grandes entreprises, au directeur des moyennes entreprises ou au chef du centre régional du contrôle des impôts, sur demande écrite, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la notification de la demande, des copies des extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie susvisés, au cas où le contribuable ne les présente pas aux services de l'administration fiscale dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa mise en demeure, par écrit, conformément aux dispositions prévues par l'article 10 du présent code, ou au cas où il les présente d'une manière incomplète. **(Modifié par l'article 66 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et renseignements et pour en disposer. (**Article modifié par l'article premier de la loi n° 2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales, par l'article 12 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et par l'article 37 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017**)

Article 17 bis

Les entreprises prévues au premier et au deuxième paragraphes de l'article 17 du présent code sont tenues de présenter aux services de l'administration fiscale, chaque fois qu'ils le leur demandent, ou de façon périodique, les informations dont elles disposent requises par les Etats liés à la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance en matière fiscale, conformément aux dispositions de chaque convention et ce, dans un délai de vingt jours à compter de la date de la notification de la demande ou avant trente jours du délai imparti pour le transfert des renseignements à l'étranger, conformément à la convention ou aux arrangements conclus pour l'appliquer et ce, nonobstant les conditions relatives à l'engagement d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie et la demande préalable au contribuable de les présenter .

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et informations et pour en disposer. (**Ajouté par l'article 38 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017**)

Article 18

Le ministère public communique aux services de l'administration fiscale, tous les renseignements et documents présumant une fraude fiscale ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou d'une instruction pénale même terminée par un non-lieu.

Article 18 bis

Les services fiscaux peuvent conclure avec les autres services administratifs et les corps chargés du contrôle des conventions portant notamment sur :

- l'obtention périodique des informations,

- la réalisation des opérations de contrôle, d'inspection et de perquisition en commun,

- l'accès aux connaissances et aux expériences acquises. **(Ajouté par l'article 50 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)**

SECTION IV. – DROIT DE REPRISE ET DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 19³

Sous réserve des dispositions des articles 21, 23, 24 et 26 du présent code, les omissions, erreurs et dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation des impôts déclarés peuvent être réparées :

1. jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés le bénéfice, le revenu, le chiffre d'affaires, l'encaissement ou le décaissement des sommes ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt selon le régime réel et pour lesquelles la date de clôture du bilan ne coïncide pas avec la fin de l'année civile, le droit de reprise de l'impôt exigible au titre d'un exercice donné s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle le bilan est clôturé ;

³ Article 17 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 :
« Les omissions et dissimulations constatées dans l'assiette de l'impôt, l'application de ses taux ou sa liquidation pour les personnes qui ont été précédemment condamnées par des jugements ayant acquis la force de la chose jugée dans des procès relatifs à la contrebande ou au commerce parallèle sont réparées jusqu'à la fin de la quinzième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus, l'encaissement ou le décaissement de l'argent ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt ».

Sont considérées parmi les opérations portant obligation de paiement de l'impôt au sens du présent article :

- L'expiration du délai fixé pour la réalisation des conditions exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés prévus par la législation en vigueur ;

- Le manquement aux engagements exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés prévus par la législation en vigueur. **(Ajouté par l'article 45 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011)**

2. dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Toutefois, lorsqu'un acte ou un jugement comportant une valeur des immeubles supérieure à celle portée sur une déclaration de succession, intervient dans un délai de deux ans à compter de la date du décès, le délai de prescription commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou du jugement.

Le droit des services fiscaux de taxation au titre des amendes administratives prévues par les articles de 84 bis à 85 du code des droits et procédures fiscaux se prescrit à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction passible de l'application de l'amende a été commise. **(Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)**

Article 20

Le délai prévu par l'article 19 du présent code est porté à dix ans pour les impôts non déclarés, ce délai commence à courir, pour les droits d'enregistrement, à compter de la date de l'acte, de la mutation, de l'écrit ou du jugement.

Article 21

Les omissions et erreurs relatives aux droits de timbre peuvent être réparées dans un délai maximum de dix ans de la date de l'exigibilité des droits.

Article 22

Pour le décompte des délais de reprise en matière de droits d'enregistrement, la date des actes sous-seing privé n'ayant pas acquis date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats, n'est pas opposable à l'administration.

Article 23

Les omissions et erreurs relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, et à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'impôt est dû tant qu'il n'a pas été prouvé que le véhicule est hors usage et ce par la présentation d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé du transport justifiant que le véhicule est hors d'usage ou un document attestant sa non circulation délivré par les autorités compétentes. ***(Modifié par l'article 76 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 55 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Article 24

La taxe unique de compensation de transports routiers, due au titre d'une année, peut être réclamée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivante. Toutefois, la période considérée pour la liquidation de la taxe, ne peut excéder six mois pour les véhicules et les remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes et n'excédant pas 5 tonnes ainsi que les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route. ***(Modifié par l'article 61 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)***

Pour les véhicules et les remorques d'une charge utile ne dépassant pas 2

tonnes, la taxe peut être réclamée jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est due. **(Ajouté par l'article 61 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)**

Article 25

Les délais de reprise, prévus par les articles 19 à 24 du présent code, sont applicables aux pénalités liquidées sur le principal de l'impôt.

Article 26

Nonobstant les délais prévus par les articles 19 et 20 du présent code, le contrôle peut porter sur des périodes prescrites ayant une incidence sur l'assiette ou le montant de l'impôt dû au titre des périodes non prescrites, et ce, notamment par l'imputation de déficits reportés, d'amortissements différés ou de crédits d'impôt.

Toutefois, ce contrôle ne peut, en aucun cas, aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre des périodes prescrites.

Article 27

La prescription est interrompue par la notification des résultats de la vérification fiscale, par la reconnaissance de dette, et à défaut, par la notification de l'arrêté de taxation d'office. Toutefois, et en ce qui concerne les taxes dues sur les moyens de transport, la prescription est interrompue par la notification du procès-verbal constatant l'infraction. Ladite notification tient lieu de notification des résultats de la vérification fiscale. **(Complété par l'article 79 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002)**

La prescription est également interrompue, pour les impôts non déclarés, par la notification de la mise en demeure prévue par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code ou par la notification de l'avis de vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 39 du présent code. **(Ajouté par l'article 51 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006)**

Pour les infractions prévues par les articles de 84 bis à 85 du présent code, la prescription est interrompue par la notification au contrevenant de la mise en demeure prévue par le troisième et le quatrième paragraphes de l'article 47 du présent code ou par la notification d'un arrêté de taxation portant sur les amendes administratives exigibles. **(Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 et modifié par l'article 30 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

SECTION V. – DROIT DE RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN TROP

Article 28

L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale. **(Modifié par l'article 26 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)**

Le délai sus indiqué commence à courir :

- de la date de son recouvrement, pour l'impôt indûment perçu,
- de la date de la réalisation des conditions prévues par l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou par l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, pour le crédit d'impôt,
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour l'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée par la justice visée par le paragraphe II de l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre,
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour les sommes d'impôt perçues dans le cadre d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice y afférent et qui ont été modifiées ou annulées. **(Ajouté par l'article 26 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)**

La demande de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne, dans les cas concernés par l'application du délai de cent vingt jours prévu au premier paragraphe de l'article 32 du présent code, la suspension du droit à déduction pour les sommes demandées en restitution, des montants de l'impôt de la taxe exigibles. ***(Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

Lorsque les services fiscaux ne donnent pas suite à la demande en restitution dans les délais prévus au premier paragraphe de l'article 32 du présent code, le contribuable peut reprendre son droit à déduction. ***(Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

La restitution partielle ou totale de la taxe sur la valeur ajoutée, le bénéfice d'une avance ainsi que la suspension du droit à déduction sont subordonnés au dépôt de déclarations rectificatives. ***(Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

Le crédit confirmé par les services fiscaux est restitué au contribuable et ce nonobstant les procédures suivies pour les sommes non confirmées par ceux-ci. ***(Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 19 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)***

Article 29

L'action en restitution est introduite au moyen d'une demande écrite motivée à déposer contre récépissé, auprès des services compétents de l'administration fiscale. Lesdits services sont tenus de donner suite à la demande en restitution, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de son dépôt. Le refus total ou partiel de la demande en restitution doit être motivé. Le défaut de réponse, dans le délai fixé par le présent article, est considéré comme un refus implicite de la demande en restitution.

Article 30

Les services de l'administration fiscale instruisent les demandes en restitution selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 31

La restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée qu'au contribuable ayant déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande en restitution et à la date de l'ordonnancement de restitution des sommes perçues en trop. ***(Complété par l'article 63 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)***

Les services de l'administration fiscale procèdent au contrôle nécessaire en vue de s'assurer du bien fondé de la demande en restitution. Ce contrôle ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code.

Article 32

La restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai ne dépassant pas cent vingt jours à partir de la date du dépôt de la demande en restitution remplissant toutes les conditions légales requises. ***(Modifié par l'article 30 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

Le délai est réduit à soixante jours pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande et ce à condition que la certification des comptes ne comporte pas de réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. ***(Ajouté par l'article 30 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

Le délai est réduit à trente jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant : **(Modifié par l'article 31 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)**

- (Abrogées par l'article 10 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 portant incitation à l'initiative économique)

- des ventes en suspension de taxe ;

- de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication; **(Modifié par l'article 29 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et par l'article 17 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)⁴**

- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

Le délai est réduit, pour les opérations d'exportation de biens ou de services, à sept jours, décomptés à partir de la date de dépôt de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation. **(Modifié par l'article 31 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)**

Le délai de sept jours est également appliqué au crédit d'impôt visé au paragraphe III bis de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et au

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017.

deuxième sous paragraphe du premier tiret du paragraphe I bis de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. ***(Ajouté par l'article 19 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)***

Les sommes indûment restituées donnent lieu, en sus des pénalités prévues par les articles 81 et 82 du présent code, à l'application d'une pénalité de 0,5% par mois ou fraction de mois à compter de la date de la restitution et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de ces sommes ou la reconnaissance de la dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale. ***(Modifié par l'article 47 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)***

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, est appliquée une amende fiscale administrative au taux de 100% du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé aux premier et deuxième tirets du numéro 1 du numéro II et du numéro III bis de l'article 15 du code de la taxe à la valeur ajoutée, et à l'article 47 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et qui est indûment restitué. ***(Ajouté par l'article 35 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)***

Article 33

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les écritures du receveur des finances à la charge de la personne ayant demandé la restitution ou de son ayant cause, même si ces créances sont encore partiellement ou totalement litigieuses.

Article 34

Le contribuable bénéficie d'un intérêt de restitution au taux de 0,5% des sommes indûment perçues en vertu d'une taxation d'office liquidée par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date de son recouvrement et jusqu'à la date de la décision de restitution. ***(Modifié par l'article 47 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)***

Article 35

La restitution des sommes perçues en trop s'effectue par prélèvement direct sur les recettes au titre de l'impôt ou des pénalités objet de la restitution.

CHAPITRE II. – PROCEDURES DE LA VERIFICATION FISCALE

Article 36

La vérification fiscale prend la forme d'une vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable.

SECTION I. – VERIFICATION PRELIMINAIRE DES DECLARATIONS, ACTES ET ECRITS

Article 37

La vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration, et notamment ceux contenus dans les déclarations et documents déposés par les tiers en application de la législation fiscale en vigueur ou communiqués à l'administration fiscale dans le cadre de l'application des dispositions des articles 16 et 18 du présent code. La demande d'informations dans le cadre de l'article 16 précité doit être générale et ne pas viser spécialement une ou plusieurs personnes. ***(Complété par l'article 48 de la loi n° 2009-71 de la 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

L'administration fiscale doit, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, demander par écrit des renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification et demander des états détaillés du patrimoine et des éléments du train de vie. Le contribuable doit répondre par écrit à cette demande dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa notification. ***(Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010, modifié par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 et modifié par l'article 40 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)***

Les services de l'administration fiscale peuvent exercer le droit de communication prévu par l'article 17 du présent code dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire. **(Ajouté par l'article 39 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)**

Il est également possible de recourir dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aux résultats des visites sur place effectuées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent code. **(Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 37 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011)**

Les services de l'administration fiscale peuvent utiliser les méthodes d'évaluation forfaitaire des revenus des contribuables prévues par les articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. **(Ajouté par l'article 40 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)**

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

Les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder à une nouvelle vérification préliminaire du même impôt et pour la même période. **(Ajouté par l'article 59 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)**

Les services fiscaux doivent notifier au contribuable les résultats de l'opération de vérification préliminaire de ses déclarations, actes ou écrits dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'expiration du délai qui lui a été imparti par la loi pour présenter sa réponse prévu par le deuxième paragraphe du présent article. **(Ajouté par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)**

SECTION II. – VERIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE

Article 38

La vérification approfondie de la situation fiscale porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable ; elle s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou de droit. La comptabilité exigée conformément à la législation fiscale n'est pas admise, en cas de défaut de sa présentation aux services de l'administration fiscale dans le délai de trente jours de la date de la notification adressée au contribuable par les moyens prévus par l'article 10 du présent code et l'établissement d'un procès verbal conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du même code. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas où la comptabilité est déposée auprès des tribunaux, du ministère public, des organismes de contrôle publics, des experts chargés conformément à la loi ou en présence d'un autre empêchement légal ainsi que pour les cas de force majeure. **(Complété par l'article 62 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005)**

L'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification approfondie du même impôt et pour la même période que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

Egalement, les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder après une vérification approfondie à une vérification préliminaire du même impôt et pour la même période. **(Ajouté par l'article 59 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013)**

Article 39

Les opérations de vérification approfondie de la situation fiscale font obligatoirement l'objet d'une notification d'un avis préalable. L'avis est notifié au contribuable, et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. **(Modifié par l'article 60 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)**

L'avis de vérification approfondie doit comporter, en sus des indications relatives au service chargé de la vérification et de son cachet, la mention expresse du droit du contribuable de se faire assister durant le déroulement de la vérification et la discussion de ses résultats par une personne de son choix ou de se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi. L'avis doit préciser, en outre, les impôts et la période concernés par la vérification, l'agent ou les agents qui en sont chargés ainsi que la date du commencement de la vérification qui doit s'écarter de quinze jours au moins de la date de la notification de l'avis. Le délai de 15 jours sus-indiqué ne s'applique pas dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 32 du présent code. **(Complété par l'article 33 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)**

L'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification pour une durée ne dépassant pas soixante jours.

Article 40

La vérification approfondie de la situation fiscale se déroule dans les locaux de l'entreprise. La vérification peut avoir lieu dans les bureaux de l'administration fiscale sur demande écrite de l'entreprise ou à l'initiative de l'administration fiscale en cas de nécessité, dans ce cas, les échanges des registres et documents se font contre récépissés.

La durée effective maximale de la vérification approfondie de la situation fiscale est fixée à six mois lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité tenue conformément à la législation en vigueur et à une année dans les autres cas.

La durée de la vérification approfondie est calculée à compter de la date de son commencement mentionnée dans l'avis de la vérification jusqu'à la notification des résultats de la vérification prévue par l'article 43 du présent code.

Toutefois, lorsque la vérification est différée, son commencement effectif est constaté par un procès-verbal établi conformément aux modalités prévues par les articles 71 et 72 du présent code.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée, les interruptions de la vérification intervenues pour des motifs attribués au contribuable ou à l'administration et ayant fait l'objet de correspondances sans que la durée totale de ces interruptions puisse excéder soixante jours. Le retard constaté dans la présentation de la compatibilité après la mise en demeure prévue par le premier paragraphe de l'article 38 du présent code n'est pas également pris en compte, sans que ce retard puisse dépasser 30 jours. ***(Modifié par l'article 47 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)***

Article 41

L'administration fiscale peut demander des renseignements, éclaircissements ou justifications en rapport avec la vérification. Lorsque la demande est écrite, le contribuable doit y répondre par écrit, dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la notification ou de la remise directe de la demande de l'administration fiscale ; le retard dans la réponse aux demandes de l'administration fiscale n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée de la vérification approfondie de la situation fiscale. ***(Modifié par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)***

SECTION III. – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 42

Le contribuable peut se faire assister, durant le déroulement de la vérification fiscale et la discussion de ses résultats, par une personne de son choix ou se faire représenter à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Article 43

L'administration fiscale notifie au contribuable, par écrit, les redressements relatifs à sa situation fiscale. La notification s'effectue conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

La notification comporte notamment :

- la nature de la vérification fiscale dont a fait l'objet le contribuable ;
- les chefs de redressements et la méthode retenue pour l'établissement des nouvelles bases d'imposition ;
- le montant de l'impôt exigible ou les rectifications du crédit d'impôt, du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;
- les pénalités exigibles ;
- l'invitation du contribuable à formuler ses observations, oppositions et réserves relatives aux résultats de la vérification, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

Article 44

Le contribuable doit répondre par écrit aux résultats de la vérification fiscale, dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de la notification. ***(Modifié par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)***

Article 44 bis

Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code, l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable dans

un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de ladite opposition.⁵ Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. ***(Modifié par l'article 31 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)***

Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse. ***(Ajouté par l'article 57 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)***

Article 45

L'acquiescement du contribuable à tout ou partie des résultats de la vérification fiscale s'effectue par la souscription d'une déclaration rectificative et d'une reconnaissance de dette.

Article 46

L'administration fiscale peut procéder à une réduction ou à un rehaussement des résultats de la vérification fiscale, et ce, pour réparer les erreurs matérielles relatives à l'imposition ou lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

La demande de réduction des résultats de la vérification fiscale est présentée selon le cas au tribunal de première instance ou à la cour d'appel chargée de l'affaire tant qu'un jugement définitif la concernant n'est pas prononcé.

La demande de rehaussement des résultats de la vérification fiscale est présentée au tribunal de première instance chargé de l'affaire tant qu'un jugement de première instance la concernant n'est pas prononcé.

⁵ Le délai prévu par le numéro 5 de l'article 31 de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014 pour l'année 2015 est compté à partir du 1er janvier 2015 pour les réponses des services fiscaux aux oppositions qui lui ont été présentées par les contribuables avant ladite date conformément aux dispositions du numéro 6 dudit article.

Le rehaussement des résultats de la vérification fiscale s'effectue, après le prononcé du jugement de première instance, par arrêté de taxation d'office tout en observant les procédures prévues par les articles 43 et 44 du présent code.

CHAPITRE III. – TAXATION D'OFFICE

Article 47

La taxation est établie d'office en cas de désaccord entre l'administration fiscale et le contribuable sur les résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie prévue par l'article 36 du présent code, ou lorsque le contribuable ne répond pas par écrit à la notification des résultats de la vérification fiscale ou à la réponse de l'administration fiscale à son opposition à ces résultats conformément aux dispositions des articles 44 et 44 bis du présent code. **(Modifié par l'article 58 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)**

La taxation est également établie d'office, en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

La taxation au titre des amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 ter et 84 sexies du présent code est établie lorsque le contribuable ne procède pas à la régularisation de sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. La mise en demeure n'est pas exigée en cas de taxation au titre des amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 bis, 84 quater, 84 quinquies, 84 septies et 85 du présent code. **(Modifié par l'article 32 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 et par l'article 54 de la loi n° 2017-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)**

L'amende prévue par le premier paragraphe de l'article 84 octies du présent code est appliquée sans mise en demeure de la personne concernée. Cependant, l'amende prévue par le deuxième paragraphe du même article est appliquée lorsque la personne concernée n'a pas rendu l'attestation de bénéfice de l'avantage

fiscal et les bons de commande visés par le même article, dans un délai de 10 jours de la date de sa mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code. **(Ajouté par l'article 30 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

Article 48

La taxation est établie d'office dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code, sur la base de présomptions de droit ou de fait ou sur la base des éléments de l'imposition portés sur la dernière déclaration déposée à l'exception du crédit d'impôt, des déficits et des amortissements différés provenant des périodes antérieures à la période concernée par la déclaration ainsi que des dégrèvements fiscaux au titre des revenus et bénéfices réinvestis, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit: **(Complété par l'article 44 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et modifié par l'article 17 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)**

- 200 dinars pour les personnes morales,

- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales,

- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,

- 25 dinars dans les autres cas.

Dans ce cas, la taxation d'office ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale. **(Modifié par l'article 61 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)**

Article 49

Dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 47 du présent code, la taxation est établie nonobstant les procédures prévues par les articles 43 et 44 du présent code. **(Modifié par l'article 43 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 30 de loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

Article 50

La taxation d'office prévue par l'article 47 du présent code, est établie au moyen d'un arrêté motivé du directeur général des impôts, du chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, du directeur des grandes entreprises, du directeur des moyennes entreprises ou du chef du centre régional de contrôle des impôts, et ce, sur la base des résultats de la vérification fiscale et de la réponse y afférente du contribuable si elle existe. **(Modifié par l'article 38 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, par l'article 42 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 66 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

L'arrêté de taxation d'office comporte les indications suivantes :

- les services de l'administration fiscale ayant procédé à la vérification fiscale ;
- la méthode d'imposition retenue ;
- les fondements juridiques de l'arrêté ;
- les noms, prénoms et grade des vérificateurs ;
- la date du commencement de la vérification approfondie et de son achèvement ainsi que le lieu de son déroulement ;

- les années et les impôts concernés par la vérification fiscale ;

- le montant de l'impôt exigible et des pénalités y afférentes ou les rectifications du crédit d'impôt, les pénalités y afférentes, ainsi que les rectifications du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;
(Modifié par l'article 35 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

- la recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles ;

- l'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action ;

- l'information du contribuable de la possibilité de suspendre l'exécution de l'arrêté de taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code.

L'arrêté de taxation d'office portant sur les amendes fiscales administratives prévues par le troisième et le quatrième paragraphes de l'article 47 du présent code comporte les mentions suivantes. **(Modifié par l'article 30 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

- les services de l'administration fiscale ayant procédé à l'opération de contrôle ou de vérification ;

- la nature de l'infraction constatée ;

- la méthode retenue pour l'application de l'amende exigible au titre de l'infraction ;

- le fondement juridique de l'arrêté ;

- les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;

- la période concernée par l'application des amendes ;
- le montant de l'amende taxée ;
- la recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles ;
- l'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action. ***(Ajouté par l'article 42 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)***

Article 51

L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. Le contribuable peut s'opposer à cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 55 du présent code.

Article 52

L'arrêté de taxation d'office est exécutoire nonobstant les actions en oppositions y afférentes. L'exécution de l'arrêté est suspendue par le paiement de 10% du montant de l'impôt en principal exigible ou par la production d'une caution bancaire de 15% du même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification. La suspension d'exécution prend effet jusqu'à la date de la notification du jugement de première instance.

Le montant de l'impôt objet de la caution bancaire est recouvrable auprès de l'établissement de crédit ayant la qualité de banque à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation. Toutefois, et en cas de prononciation du jugement de première instance et sa notification avant l'expiration dudit délai, le recouvrement sera limité au montant prononcé en première instance.

A l'expiration du délai visé par le paragraphe précédent, l'établissement de crédit ne peut, ni s'opposer au recouvrement, ni opposer aux services du recouvrement la poursuite des biens du contribuable. ***(Les dispositions du 1^{er} et 2^{ème} paragraphes sont abrogés par l'article 61 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Sont exclus de la suspension de l'exécution, l'impôt en principal et les pénalités administratives exigibles en matière de retenue de l'impôt à la source et les amendes fiscales administratives prévues par les articles 83 et de 84 bis à 85 du présent code. ***(Complété par l'article 43 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et modifié par l'article 61 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office ayant fait l'objet d'un sursis à exécution dans un délai ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance. ***(Ajouté par l'article 3 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales)***

TITRE II. – DROITS DE RECOURS JURIDICTIONNELS EN MATIÈRE FISCALE

CHAPITRE PREMIER. – CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

SECTION I. – PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Article 53

Le contentieux de l'assiette couvre les recours visés à l'article 54 du présent code et relatifs à l'impôt en principal et aux pénalités prévues par l'article 32 et les articles 81 à 86 du présent code. ***(Modifié par l'article 42 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 et par l'article 35 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)***

Article 54

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur les recours portant oppositions contre les arrêtés de taxation d'office ou relatifs à la restitution de l'impôt.

Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notification, ajournements, significations et autres procédures ayant trait à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt et ce, dans le cadre des recours visés au paragraphe premier du présent article. ***(Ajouté par l'article 60 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)***

Article 55

Le recours, formé contre les services de l'administration fiscale, est porté devant le tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se

trouve le service de l'administration fiscale en charge du dossier, et ce, dans un délai ne dépassant pas soixante jours à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou de l'expiration du délai imparti pour donner suite à la demande en restitution, et ce, au moyen d'une requête écrite, établie par le contribuable ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément à la loi et comportant les mentions prévues par le code de procédure civile et commerciale ; une copie de cette requête, accompagnée des pièces justificatives, est signifiée aux services de l'administration fiscale.

Article 56

Les dispositions du code de procédure civile et commerciale sont applicables aux recours visés à l'article 54 du présent code lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières du présent code.

Article 57

Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars.

L'administration est représentée à l'instance par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet. ***(Modifié par l'article premier de la loi n° 2006-11 du 6 mars 2006 portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux)***

Article 58

L'administration fiscale peut notifier les ajournements et significations relatifs aux recours prévus par l'article 54 du présent code ainsi que les jugements et arrêts y afférents par ses agents, par les huissiers du Trésor ou par les huissiers notaires. ***(L'expression « officiers des services financiers » est remplacée par l'expression « huissiers du Trésor », par l'article 6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012 portant amendement de certains articles du code de la comptabilité publique pour la création du corps particulier des huissiers du Trésor relevant du ministère des finances)***

Article 59

Le délai de comparution à l'audience fixé pour l'affaire ne doit pas être inférieur à trente jours à compter de la date de la signification à l'administration d'une copie de la requête introductive d'instance.

Article 60

(Abrogé par l'article 46 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 61

(Abrogé par l'article 46 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)

Article 62

Dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière, le tribunal ordonne d'office une expertise pour évaluer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce cédés.

Le tribunal peut, en dehors des cas sus- indiqués, ordonner le recours à l'expertise pour les affaires litigieuses qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale. ***(Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

Les experts sont tenus de déposer les rapports auprès du greffe du tribunal et de délivrer directement, contre récépissé ou par huissiers notaires, copies de ces rapports aux services fiscaux en charge du dossier et au contribuable et ce durant les quarante huit heures à compter de la date du dépôt. ***(Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

Le tribunal accorde aux services fiscaux et au contribuable un délai minimum de 15 jours à compter de la date de la réception, pour formuler leurs observations, réserves et oppositions concernant les rapports de l'expertise. ***(Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

L'expertise prévue par le présent article ne couvre pas l'opération de liquidation à nouveau des montants de des impôts et des amendes dus ou restituables qui demeure soumise aux dispositions de l'article 66 du présent code. ***(Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et modifié par l'article 42 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)***

Article 63

Les audiences sont publiques sauf si le tribunal chargé de l'affaire décide de les tenir à huis clos sur demande motivée du contribuable ou de son mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'administration fiscale ne peut joindre au dossier de l'affaire des documents comportant des renseignements précis sur les activités des personnes non parties au procès. Toutefois, elle peut joindre au dossier des renseignements les concernant, sous forme de moyennes de chiffres d'affaires, de revenus ou de bénéfices sans révéler leurs identités.

L'interdiction prévue au deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas aux renseignements dont la publication est autorisée par la loi.

Article 64

Les moyens de preuve prévus par les numéros 3 et 5 de l'article 427 du code des obligations et des contrats ne peuvent être admis par le tribunal pour prouver les allégations des parties relatives à l'affaire.

Article 65

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'impôt porté à sa charge qu'en apportant la preuve de la sincérité de ses déclarations, de ses ressources réelles ou du caractère exagéré de son imposition.

Article 65 bis

L'affaire est classée à la phase de première instance et de l'appel sur présentation par l'une des parties des justificatifs de la conclusion de la transaction entre l'administration et le contribuable. ***(Article ajouté par l'article 37 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)***

Article 66

En cas d'introduction de modifications nécessitant une nouvelle liquidation des sommes à payer ou restituables, le tribunal peut se faire assister par l'administration fiscale pour établir cette nouvelle liquidation ou désigner, à la demande du contribuable, un expert à cet effet.

Article 66 bis

Sous réserve des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile et commerciale, les jugements prononcés par les tribunaux dans les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office doivent contenir, en plus des montants prononcés au titre du principal des droits et des pénalités, les rectifications relatives au crédit d'impôt, aux reports déficitaires et aux amortissements différés. ***(Ajouté par l'article 61 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)***

SECTION II – DE L'APPEL

Article 67

Les jugements du tribunal de première instance rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification du jugement.

L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite rédigée par l'appelant ou par un mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'appel interjeté contre les jugements de première instance rendus dans les recours relatifs à la taxation d'office n'est pas suspensif de l'exécution de ces jugements. Toutefois, les sommes recouvrées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office ne peuvent être restituées qu'en vertu de jugements passés en la force de la chose jugée.

Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars. Il appartient à l'administration d'interjeter appel et de suivre le déroulement de l'instance en appel par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet. ***(Ajouté par l'article 2 de la loi n° 2006-11 du 6 mars 2006 portant modification de certaines dispositions du code des droits et procédures fiscaux)***

Article 68

Les dispositions des articles 56, 57, 58 et 63 à 66 bis du présent code sont applicables à l'appel. ***(Modifié par l'article 61 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)***

La cour d'appel statue sur les oppositions relatives aux actes de notification des ajournements et significations portant sur les jugements prononcés en matière de taxation d'office ou en matière de restitution de l'impôt dans le cadre de l'examen du recours en appel de ces jugements. ***(Ajouté par l'article 60 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 et modifié par l'article 42 la loi n° 2017-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)***

SECTION III. – DE LA CASSATION

Article 69

Le recours en cassation contre les arrêts des cours d'appel, rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, s'effectue conformément aux procédures prévues par la loi organique relative au Tribunal administratif et par les lois qui l'ont modifiées ou complétées.

L'administration fiscale peut notifier les documents et mémoires relatifs aux procédures de cassation dans les recours prévus à l'article 54 du présent code et signifier les arrêts de cassation y afférents et autres documents, par ses agents, par les huissiers du Trésor ou par les huissiers de justice. ***(Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 et modifié par l'article 6 de la loi n° 2012-18 du 25 septembre 2012 portant amendement de certains articles du code de la comptabilité publique pour la création du corps particulier des huissiers du trésor relevant du ministère des finances)***

CHAPITRE II. – CONTENTIEUX FISCAL PENAL

SECTION I. – CONSTATATION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

Article 70

Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues aux articles 81 à 85 et à l'article 88 du présent code, sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de l'administration fiscale et autres agents habilités à verbaliser en matière des infractions fiscales pénales. Ces agents sont également habilités à constater les infractions visées par les articles 180 et 181 du code pénal et relatives à la contrefaçon des timbres, sceaux ou marques fiscaux ou à leur réutilisation.

Article 71

Les procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales sont établis par deux agents assermentés ayant constaté personnellement et directement les faits qui constituent l'infraction, ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 72

Le procès-verbal constatant l'infraction doit mentionner les indications suivantes :

1. la date, l'heure et le lieu du procès-verbal ;
2. la nature de l'infraction commise ;
3. les noms, prénoms et profession du contrevenant lorsque celui-ci est une personne physique ou la raison sociale et l'adresse lorsque le contrevenant est une personne morale ;
4. les procédures afférentes aux saisies opérées avec description des documents, marchandises et objets saisis ;
5. la signature du contrevenant ou de son représentant ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou la mention, selon le cas, de son absence ou de son refus de signer ;
6. le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs et les noms, prénoms et signature de ces agents.

Article 73

Les procès-verbaux constatant les infractions fiscales pénales sont inscrits, dans un ordre numérique ininterrompu, sur des registres spéciaux ouverts à cet effet par l'administration fiscale. Cette inscription doit mentionner pour chaque procès-verbal, en sus des indications prévues par l'article 72 du présent code, les procédures contentieuses ou transactionnelles observées et leur issue.

SECTION II. – POURSUITE ET TRANSACTION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

Article 74

Le directeur général des impôts, le chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises, le directeur des moyennes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis au procureur de la république auprès du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale qui a constaté ou en charge de l'infraction, et ce, pour les infractions fiscales pénales non passibles d'une peine corporelle. ***(Modifié par l'article 75 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 et par l'article 66 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)***

Pour les infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle, l'action publique est mise en mouvement auprès du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale qui a constaté l'infraction ou qui est en charge par le ministre des finances ou par le directeur général des impôts par délégation du ministre des finances après avis d'une commission dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. ***(Modifié par l'article 42 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et par l'article 36 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)***

Le ministre chargé des finances, le directeur général des impôts, le chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises, le directeur des moyennes entreprises ou les chefs des centres régionaux du contrôle des impôts, exercent chacun dans son domaine de compétence, le recours d'appel et le pourvoi en cassation contre les jugements et arrêts rendus en matière des infractions fiscales pénales ou en chargeant à cet effet, leurs représentants, conformément à la réglementation en vigueur. ***(Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 et modifié par l'article 66 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)***

Le mémoire indiquant les moyens du pourvoi en cassation doit être présenté au greffe de la cour de cassation, dans un délai n'excédant pas 30 jours de la date de la réception d'une copie de l'arrêt attaqué du greffe de la cour qui l'a rendu, et ce par les agents de l'administration fiscale, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet. **(Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

Article 75

Les agents de l'administration fiscale peuvent suivre devant les tribunaux, sans pouvoir spécial, les affaires pénales dépendant des services fiscaux dont ils relèvent ; ils peuvent aussi, accomplir tout acte relevant habituellement des attributions des huissiers-notaires ou recourir à cet effet, aux services des huissiers du Trésor. **(L'expression « officiers des services financiers » est remplacée par l'expression « huissiers du Trésor », par l'article 6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012 portant amendement de certains articles du code de la comptabilité publique pour la création du corps particulier des huissiers du Trésor relevant du ministère des finances)**

Article 76

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent code, la poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit après trois ans à compter de la date de l'infraction pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et après cinq ans à compter de la date de l'infraction pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et d'une peine corporelle. **(Modifié par l'article 38 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013)**

La prescription est interrompue, pour les infractions fiscales pénales, par la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 77

Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur toutes les affaires relatives aux infractions fiscales pénales prévues par le présent code.

Article 78

L'administration fiscale peut transiger pour les infractions fiscales pénales dont la constatation ou la poursuite lui incombe, avant qu'un jugement définitif y afférent ne soit prononcé, et ce, à l'exclusion des infractions visées à l'article 102 du présent code et aux articles 180 et 181 du code pénal.

Article 79

La transaction prévue par l'article 78 du présent code, s'effectue sur la base d'un tarif fixé par arrêté du ministre des finances et après la régularisation, par le contrevenant, de sa situation fiscale.

Article 80

La poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit et l'action publique y afférente s'éteint par la transaction.

SECTION III. – BRIGADE DES INVESTIGATIONS ET DE LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE⁶

Article 80 bis

Est créé, à la direction générale des impôts, un corps spécial dénommé "brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale" exerçant ses attributions sous l'autorité des procureurs généraux près des cours d'appel. Est

⁶ Section ajoutée par l'article 33 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

attribué aux agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale le droit de s'autosaisir des investigations sur les délits fiscaux.

Le statut de ce corps est fixé par décret gouvernemental.

Article 80 ter

Sans préjudice des prérogatives attribuées aux services fiscaux dans la constatation et la poursuite des infractions fiscales pénales, les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale procèdent à la recherche des infractions fiscales pénales et à la collecte de ses preuves sur tout le territoire tunisien, tant qu'une décision d'ouvrir une information n'est pas encore prise.

Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale établissent également des rapports sur les infractions fiscales pénales pour lesquelles les procureurs de la république ont ouvert une information et exécutent les actes d'instruction requis par les juges d'instruction.

Article 80 quater

Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale reçoivent, en cas de besoin, les déclarations des personnes suspectées d'avoir commis des infractions fiscales pénales, ainsi que les déclarations de quiconque qu'ils jugent utile d'auditionner, et en dressent procès-verbaux. La personne poursuivie a le droit d'obtenir une copie légale du procès-verbal dans un délai maximum de 10 jours à compter de sa date.

Les opérations de vérification approfondie de la situation fiscale du contribuable engagées par les services de l'administration fiscale ne font pas obstacle à l'intervention des agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale, pendant la vérification, en vue de procéder aux investigations dont ils se sont saisis ou dont ils ont été chargés par les autorités concernées.

Article 80 quinquies

Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale, munis de leurs cartes professionnelles, ont le droit de contrôler les marchandises transportées sur la voie publique, de fouiller les véhicules utilisés dans leur transport et de vérifier les pièces d'identité des personnes qui sont à leur bord et de leurs effets. Les conducteurs de ces véhicules sont tenus d'obéir à leurs injonctions.

Article 80 sexies

Nonobstant les dispositions de l'article 74 du présent code, les procureurs de la république peuvent procéder à des enquêtes portant sur les plaintes qui leur parviennent à propos des infractions fiscales pénales commises et charger les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale de faire certains actes relevant de leur compétence.

Les juges d'instruction peuvent également constater les infractions fiscales pénales qu'ils ont pu découvrir au cours des actes d'instruction qu'ils font et d'en dresser des procès-verbaux, dont une copie est transmise, sans délai, aux services fiscaux compétents.

Article 80 septies

Les juges d'instruction peuvent charger les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale de réaliser les actes d'instruction portant sur des infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle et ce, par voie de commissions rogatoires.

TITRE III – SANCTIONS FISCALES

CHAPITRE PREMIER. – SANCTIONS FISCALES ADMINISTRATIVES

Article 81

Tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 0,5% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est

acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal. ***(Le taux de la pénalité est modifié par l'article 46 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)***

Article 81 bis⁷

Sous réserve des dispositions de l'article 81 du présent code, est perçue au titre de chaque déclaration fiscale entraînant un paiement de l'impôt déposée nonobstant la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales par les moyens électroniques fiables à distance, une amende au taux de 0.1 % du montant du principal de l'impôt exigible avec un minimum de 200 dinars et un maximum de 2000 dinars. ***(Ajouté par l'article 33 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015, et modifié par l'article 43 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017)***

Article 82

Le taux de la pénalité du retard prévue par l'article 81 dudit code est porté à 1.25% lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal. La pénalité de retard est calculée pour les revenus déterminés selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine prévus par l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'accroissement du patrimoine. ***(Complété par l'article 19 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Cette pénalité est réduite de 50% lorsque l'impôt exigible est acquitté dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la reconnaissance de dette prévue par l'article 45 du présent code et à condition que la reconnaissance de dette intervienne avant l'expiration du délai du recours prévu par l'article 55 du présent code. ***(Modifié par l'article 48 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 et par l'article 46 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)***

⁷ Conformément aux dispositions de l'article 43-2 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017, l'amende prévue à l'article 81 bis s'applique aux déclarations déposées à partir du 1^{er} janvier 2017.

La pénalité prévue au présent article ne s'applique pas aux montants de l'impôt exigible suite à une vérification fiscale approfondie et ce dans la limite du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même opération de vérification par les services fiscaux ou par les tribunaux en vertu de jugements ayant acquis la force de la chose jugée. ***(Ajouté par l'article 23 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009)***

Article 83

Est punie d'une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées, toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.

Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 84

Le défaut d'acquittement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquittement d'une manière insuffisante, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible.

Le droit de timbre payable sur déclaration est soumis aux pénalités de retard prévues par les articles 81 et 82 du présent code. ***(Modifié par l'article 49 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)***

Article 84 bis

Les établissements qui procèdent à des opérations de transfert de revenus ou bénéfiques sans observer les conditions prévues par l'article 112 du présent code sont punis d'une amende fiscale administrative de :

- 20% des revenus ou bénéfiques transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfiques soumis à l'impôt en Tunisie,

- 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie. ***(Ajouté par l'article 39 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012)***

Article 84 ter

Tout bénéficiaire du régime de suspension de la TVA qui n'aura pas procédé à l'apurement des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal conformément à la réglementation en vigueur est puni d'une amende fiscale administrative d'un montant de 2000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, et ce, pour les cinq premiers bons de commande. Pour le reliquat des bons de commande, l'amende est relevée à 5000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté. ***(Ajouté par l'article 62 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)***

Article 84 quater

Le non-respect des dispositions du paragraphe IV de l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés entraîne l'application d'une amende fiscale administrative au taux de 8% de la valeur des montants recouverts. ***(Ajouté par l'article 35 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)***

Article 84 quinquies

Est appliquée une amende fiscale administrative au taux de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite, dans le cas mentionné au paragraphe 3 du paragraphe I de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. ***(Ajouté par l'article 40 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)***

Article 84 sexies

Est puni d'une amende fiscale administrative égale à 50% du montant de la taxe et du droit objet de la suspension, tout assujetti à la taxe sur la valeur

ajoutée ayant effectué des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires sur la base des attestations générales et sans qu'il dispose des originaux des bons de commande devant être présentés par le bénéficiaire du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée. ***(Ajouté par l'article 41 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)***

Article 84 septies

Est appliquée aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires en assurance qui délivrent les attestations d'assurance sans l'observation des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 109 bis du présent code, une amende fiscale administrative égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées. ***(Ajouté par l'article 56 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Article 84 octies

Est punie d'une amende égale à 1000 dinars, toute personne qui manque aux dispositions du premier paragraphe de l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, est punie d'une amende égale à 1000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars, toute personne qui n'a pas rendu, dans le délai prévu par le quatrième paragraphe de l'article 47 du présent code, l'attestation de bénéfice de l'avantage fiscal prévu par l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les bons de commande visés et non utilisés, sauf cas de force majeure dûment établi. ***(Ajouté par l'article 30 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)***

Article 85

Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, donne lieu à l'application d'une pénalité au taux de 1% des revenus et bénéfices concernés.

Cette pénalité s'applique, pour les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale, à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel prend fin le délai imparti pour la déclaration des revenus et bénéfices. ***(Modifié par l'article 55 de la loi n° 2006- 85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)***

Article 86

Le minimum de la pénalité de retard prévue par les articles 81, 82 et 85 du présent code est fixé à cinq dinars. Ce minimum est dû même en l'absence du montant d'impôt exigible.

Article 87

Le retard dans le paiement de l'impôt est calculé à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt, la reconnaissance de dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

Toutefois, le retard dans le paiement des droits d'enregistrement dus sur les jugements et arrêts est calculé, à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les parties au procès ont reçu la notification par le receveur des finances du montant des droits exigibles sur le jugement ou l'arrêt.

Article 88

Toute créance fiscale constatée dans les écritures du receveur des finances, donne lieu à l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 0.75% par mois ou fraction de mois de retard du montant de la créance en principal. ***(Le taux de la pénalité est réduit de 1% à 0,75% par l'article 51 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)***

Le retard est calculé à partir du premier jour qui suit l'expiration d'un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la signature par le contribuable de la reconnaissance de dette ou de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt.

Le taux des pénalités est réduit à 0.5 % pour les sommes payées dans un délai ne dépassant pas une année à partir de l'expiration du délai de quatre vingt dix jours prévu au paragraphe deux du présent article. ***(Ajouté par l'article 52 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

Sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance. ***(Ajouté par l'article 52 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010)***

CHAPITRE II. – SANCTIONS FISCALES PENALES

SECTION I. – SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 89

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code, toute personne qui ne dépose pas une déclaration ou ne produit pas un acte ou un document dans les délais prescrits par la législation fiscale.

Est sanctionné d'une amende entre 1000 Dinars et 50000 Dinars toute personne n'ayant pas déposé la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. ***(Ajouté par l'article 52 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.

Article 89 bis

(Abrogé par l'article 33 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015)

Article 90

Sous réserve des dispositions de l'article 92 du présent code, est punie, en cas de récidive dans une période de cinq ans, d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui ne produit pas à l'administration fiscale, dans un délai de soixante jours à compter de sa mise en demeure, les déclarations, actes et documents dont la production est prescrite par la législation fiscale, et ce, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

Article 91⁸

Tout renseignement non fourni dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du présent code ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende de 10 dinars par renseignement.

Article 92

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui, ayant facturé la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de consommation ou autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires ou ayant retenu l'impôt à la source, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement, et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

Article 93

Est punie d'une amende égale à 200% du montant de l'impôt exigible toute personne qui s'est abstenue de payer les impôts dus sur les moyens de transport routier.

⁸ Le manquement aux dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 32 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances 2017 relatives à l'obligation portée à la charge des rédacteurs d'actes portant mutation d'immeubles ou des fonds de commerce d'informer l'administration fiscale des actes qu'ils rédigent est passible de l'application de la sanction prévue par l'article 91 du code des droits et procédures fiscaux.

En outre, le non collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la marque relative au paiement de la taxe de circulation ou la non présentation de la partie cartonnée de la marque y afférente, donne lieu à l'application d'une amende de 20 dinars.

Les papiers du véhicule au titre duquel l'infraction a été commise, peuvent être saisis en garantie de paiement des droits et pénalités exigibles ; la mainlevée de la saisie est donnée après paiement des sommes exigibles, consignation de ces sommes auprès d'un comptable public ou sur production d'une caution bancaire à ce titre.

SECTION II. – SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE FACTURES ET DE TITRES DE MOUVEMENT

Article 94

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars :

- toute personne tenue, en vertu de la législation fiscale, d'établir des factures ou des notes d'honoraires au titre des ventes ou des prestations de services qui s'abstient d'établir des factures ou des notes d'honoraires ou qui établit des factures ou des notes d'honoraires comportant des montants insuffisants. Dans ce cas, la même sanction est applicable à l'acheteur lorsqu'il est légalement tenu d'établir des factures ou des notes d'honoraires au titre de ses ventes ou de ses prestations de services ; ***(Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

- toute personne qui établit ou utilise des factures ou des notes d'honoraires comportant des montants exagérés dans les cas prévus par l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ; ***(Ajouté par l'article 38 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014)***

- toute personne qui établit ou utilise des factures ou des notes d'honoraires portant sur des ventes ou des prestations de services fictives, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt, ***(Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

- toute personne qui manque aux dispositions de l'article 59 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou qui introduit des modifications à la caisse enregistreuse ou qui détruit ou falsifie les informations qui y sont enregistrées. **(Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)**

Article 95

Est punie d'une amende de 250 dinars à 10000 dinars toute personne qui établit des factures ou des notes d'honoraires sans l'observation des dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures ou des notes d'honoraires objet de l'infraction. **(Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)**

L'amende prévue par le paragraphe premier au présent article s'applique à toute personne qui ne déclare pas au bureau de contrôle des impôts compétent, l'identité et adresses de ses fournisseurs en factures ou en notes d'honoraires et à toute personne ne respectant pas les dispositions du troisième paragraphe du paragraphe II bis de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. **(Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et par l'article 31 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017)**

Est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des factures ou des documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la TVA, ou non accompagnées des titres de mouvement prescrits par la législation fiscale, avec un minimum de 500 dinars.

Le moyen de transport et les marchandises transportées seront saisis jusqu'à justification de paiement de l'amende. La saisie est limitée à la carte grise pour les moyens de transports transportant des marchandises périssables ou des marchandises destinées à l'exportation, et ce sur justificatif. **(Modifié par l'article 23 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)**

Les amendes prévues au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 96

Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui procède à l'impression de factures ou des notes d'honoraires ou non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue. ***(Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Est punie d'une amende de 50 dinars à 1000 dinars par facture ou note d'honoraires, toute personne qui utilise des factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue. ***(Modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Les amendes visées au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

SECTION III – SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE COMPTABILITE ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 97

Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, toute personne qui ne tient pas de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou qui refuse de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou qui les détruits avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.

En cas de récidive dans une période de cinq ans, le contrevenant soumis à l'impôt selon le régime réel est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars.

La sanction visée au premier paragraphe du présent article en cas de non présentation des programmes, systèmes, applications informatiques visées au premier paragraphe de l'article 9 du présent code, et les données et informations nécessaires pour leur exploitation et l'enregistrement et les traitements en découlant aux agents de l'administration fiscale sur supports magnétiques ou en cas de refus de leur permettre d'y accéder ou est appliquée au cas où les services fiscaux n'ont pas été autorisés à accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données visés au deuxième paragraphe de l'article 9 du présent code ainsi que les enregistrements et les traitements y afférents. ***(Ajouté par l'article 37 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 et modifié par l'article 51 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Est appliquée une amende de 1000 Dinars à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 du présent code. ***(Ajouté par l'article 51 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)***

Article 98

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui tient une double comptabilité ou utilise des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.

Article 99

Sont punis d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, en sus du retrait de l'autorisation d'exercer, les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui font profession indépendante de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité et qui ont sciemment établi ou aidé à établir de faux comptes ou de faux documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même. Ces personnes sont, en outre, tenues solidairement avec leurs clients du paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.

La même peine est applicable aux personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales au cas où elles accomplissent les faits prévus au paragraphe premier du présent article.

Article 100

Quiconque manque aux dispositions de l'article 16 du présent code, est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète. **(Modifié par l'article 14 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)**

L'infraction peut être constatée par intervalle de quatre vingt dix jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

Article 100 bis

Quiconque manque aux dispositions des articles 17 et 17 bis du présent code, est puni d'une amende allant de 1.000 dinars à 20.000 dinars majorée d'une amende de 100 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète **(Modifié par l'article 63 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

L'infraction peut être constatée par intervalle de trente jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation. **(Ajouté par l'article 15 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)**

SECTION IV – SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE FRAUDE FISCALE

Article 101

Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a :

- simulé des situations juridiques, produit des documents ou factures ou notes d'honoraires falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou

d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution; **(Modifié par l'article 53 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)**

- accompli des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales ;

- majoré un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou de droit de consommation ou minoré le chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou de bénéficier de la restitution de la taxe ou du droit. La sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration excède 30% du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré.

SECTION V. – SANCTIONS FISCALES PENALES DIVERSES

Article 102

Les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal s'appliquent à tout contrevenant à l'obligation du respect du secret professionnel prévu par l'article 15 du présent code.

La sanction est multipliée par cinq, en cas de divulgation d'informations obtenues dans le cadre des articles 17 et 17 bis. **(Ajouté par l'article 49 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et modifié par l'article 63 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)**

Article 103

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars tout contrevenant aux obligations prévues par les articles 85, 98 et 99, par le paragraphe premier de l'article 100, et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Le contrevenant est, dans ces cas, personnellement responsable du paiement des droits et pénalités exigibles.

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars, tout contrevenant aux dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 104

Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a commis l'un des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane :

- la fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale ;

- l'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante, et ce, en contravention à la législation fiscale ;

- l'utilisation de machines pour la fabrication de ces produits par distillation, non fermés ou non scellés par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ces habilités ;

- l'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale.

L'amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 105

Toute personne qui s'abstient de délivrer une attestation des montants qu'elle a retenus à la source est passible d'une amende égale à 200% de ces montants sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 D ou ne dépasse 5000 D. **(Abrogé et remplacé par l'article 63 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)**

Est punie d'une amende de 50 dinars toute personne qui a :

- procédé à la vente des timbres et marques fiscaux sans y être autorisée. Dans ce cas, les timbres et marques objet de la contravention sont saisis ;
- manqué à l'obligation de présenter au receveur des finances les registres, prescrits aux notaires et aux huissiers-notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre ;
- manqué à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide, de la marque prescrite par la législation fiscale.

Article 105 bis

Est punie d'une amende pécuniaire de 10.000 dinars à 100.000 dinars, toute personne qui utilise l'attestation de bénéficiaire de l'avantage fiscal prévu par l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou les bons de commande visés et ce après sa mise en demeure par l'administration fiscale, conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 47 du présent code. ***(Ajouté par l'article 30 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018)***

Article 106

Les tribunaux peuvent ordonner la publication intégrale ou par extraits des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale à l'encontre des personnes ayant fait l'objet durant les cinq années antérieures à leur prononcé, de jugements ou d'arrêts similaires, et ce, dans le Journal Officiel de la République tunisienne et dans un quotidien désigné par le président du tribunal, ainsi que l'affichage intégral ou par extraits de ces jugements ou arrêts pour une période de trente jours sur la partie extérieure de l'entrée du local professionnel principal du contrevenant ainsi que des locaux qui en dépendent. La publication s'effectue en vertu d'un jugement ou arrêt passé en la force de la chose jugée et aux frais du contribuable.

Constituent des jugements et arrêts similaires :

- les jugements et arrêts prononcés en matière d'assiette de l'impôt par suite d'un arrêté de taxation d'office comportant des motifs de redressement ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt antérieur ;

- les jugements et arrêts prononcés en matière d'infractions fiscales pénales à l'encontre d'une personne précédemment condamnée par un jugement ou par un arrêt pour une infraction fiscale pénale.

SECTION VI. – APPLICATION DES SANCTIONS ET CHARGE DE LA PREUVE

Article 107

Les peines d'emprisonnement, prévues par les articles 92, 94, 97, 98, 99 et 101 du présent code, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leurs présidents, mandataires, directeurs ou toute autre personne ayant qualité de représenter l'être moral ou ayant assuré de façon effective sa direction et dont la responsabilité dans les faits commis est établie. ***(Modifié par l'article 54 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016)***

Article 108

La charge de la preuve incombe à l'administration pour les infractions prévues par les articles 94, 98, 99 et 101 du présent code.

CHAPITRE III. – MESURES POUR AMELIORER LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Article 109

La délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories ainsi que l'enregistrement des contrats de location des immeubles sont subordonnés à la production d'une copie

de la quittance de dépôt de la dernière déclaration due au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles ou des droits y relatifs et des contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou de leur location, est subordonné au dépôt des déclarations fiscales exigibles au titre des trois dernières années. **(Modifié par l'article 11 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)**

Article 109 bis

En cas de transfert de propriété des véhicules soumis à la taxe de circulation, à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide et à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à l'huile lourde, la délivrance de la carte d'immatriculation desdits véhicules est subordonnée à la présentation aux services compétents du ministère du transport d'une quittance justifiant le paiement des impôts et taxes susvisés exigibles au titre de la dernière année. **(Ajouté par l'article 34 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009)**

La délivrance des attestations d'assurance par les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance est subordonnée à la présentation d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations. **(Ajouté par l'article 56 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)**

Article 110

La participation aux marchés, concessions et enchères publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat est exclusivement réservée aux personnes ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales non prescrites et échues avant vingt jours, au moins, de la date limite fixée pour la présentation des offres, en cas d'appel à la concurrence, ou de la date de présentation de l'offre, en cas de procédure de consultation ou de négociation directe, ou de la date fixée pour les enchères.

La participation aux appels d'offres relatifs à l'octroi des contrats de partenariat public privé est également, exclusivement réservée aux personnes ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales non prescrites et échues avant vingt jours, au moins, de la date limite fixée pour la présentation des offres (**Modifié par l'article 32 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018**)

Article 110 bis

Le paiement par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les entreprises publiques des montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée revenant à leur fournisseur de marchandises, de services, de travaux et de biens, est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par les services fiscaux attestant que le fournisseur en question a déposé toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites à la date de l'ordonnancement du paiement desdits montants ou à la présentation, le cas échéant, des justificatifs prouvant l'établissement d'un calendrier de recouvrement par le receveur de finances au titre des créances fiscales constatées à leur charge à la date de l'ordonnancement du paiement desdits montants. (**Ajouté par l'article 62 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014**)

Article 111

Les avantages fiscaux ne peuvent être octroyés qu'aux personnes qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites ou à celles qui sont redevables de dettes fiscales au profit de l'Etat ayant fait l'objet d'échéancier de recouvrement par le receveur des finances.

Le retrait de l'avantage aux personnes qui n'ont pas respecté l'échéancier susvisé s'effectue par décision du Ministre des Finances ou de la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

Les avantages fiscaux au titre des bénéfices d'exploitation et au titre des bénéfices réinvestis ne sont pas accordés également aux personnes visées au paragraphe III ter de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (**Ajouté par l'article 18 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016**)

Article 112

Les personnes physiques non résidentes , les personnes morales non résidentes et non établies , les personnes exerçants dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles délivrée par les services des impôts compétents , et ce , sur la base d'une demande selon un modèle établi par l'administration comportant notamment la catégorie des revenus objet de l'attestation et ce, lors :

- de la demande de certificat de changement de résidence,
- du rapatriement d'effets personnels ou d'équipements,
- du transfert des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt conformément à la législation en vigueur.

Les personnes établies en Tunisie débitrices des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt doivent présenter l'attestation de situation fiscale visée au premier paragraphe du présent article à l'occasion du transfert desdits revenus au profit de personnes non résidentes et non établies.

Toutefois, la production de l'attestation prévue par le précédent paragraphe n'est pas exigée en cas de transfert de revenus ou bénéfices :

- exonérés de l'impôt en vertu de la législation en vigueur ou en vertu de conventions particulières à condition d'indiquer sur la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert et le fondement juridique de leur exonération,
- se trouvant hors champ d'application de l'impôt à condition de mentionner sur la demande de transfert le support légal y relatif,
- ayant fait l'objet de retenue à la source conformément à la législation en vigueur à condition de produire une attestation justifiant la liquidation de la

retenue à la source au titre des revenus ou bénéfices objet du transfert sur la base des taux prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- par les non résidents au sens de la loi de change et ce, à condition que la Banque Centrale de Tunisie ou les intermédiaires agréés fournissent aux services des impôts dont ils relèvent un état mensuel détaillé comportant l'identité des non résidents demandeurs des opérations de transfert à l'étranger, l'identité des bénéficiaires des sommes transférées, les pays de leur résidence, les sommes objet du transfert et la retenue à la source effectuée au titre de l'impôt exigible en Tunisie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.
(Ajouté par l'article 59 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 et modifié par l'article 41 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

TITRE IV – PROCEDURES D’ENCADREMENT DE L’ACTION DE L’ADMINISTRATION FISCALE ET DE L’ADMINISTRATION DU RECOUVREMENT⁹

CHAPITRE PREMIER – LE MEDIATEUR FISCAL

Article 113

Il est créé auprès du ministre des finances un médiateur fiscal.

Le médiateur fiscal examine les requêtes individuelles des personnes physiques et des personnes morales relatives aux difficultés qu’elles rencontrent dans leurs relations avec l’administration fiscale ou avec l’administration du recouvrement et fait de son mieux pour aplanir ces difficultés et ce à l’exception des requêtes relatives à l’imposition ou au titre desquelles une décision juridictionnelle est prononcée.

Le médiateur fiscal exerce sa mission en toute indépendance à l’égard de l’administration fiscale et de l’administration du recouvrement.

Les requêtes présentées au médiateur fiscal doivent être précédées des démarches administratives préalables ; ces requêtes doivent être motivées et appuyées des pièces justificatives des doléances.

Article 114

Le médiateur fiscal est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable.

Le médiateur fiscal peut avoir des représentants dans les régions.

⁹ Titre ajouté par l’article 30 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l’année 2011.

La nomination des représentants régionaux du médiateur fiscal et la délimitation de leur compétence territoriale sont faites par décret.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des services du médiateur fiscal sont fixées par décret.

Article 115

Le médiateur fiscal peut recourir à l'administration fiscale et à l'administration du recouvrement pour instruire les requêtes qui lui sont présentées comme il peut demander, à ces administrations, des éclaircissements à cet effet ; ces administrations doivent lui prêter aide et assistance avec la diligence requise.

Lorsqu' une requête présentée au médiateur fiscal lui paraît fondée, celui-ci peut formuler des recommandations à l'administration concernée pour traiter la question posée par la requête. Cette administration doit l'informer des suites réservées à ses démarches.

Lorsque l'administration entend maintenir sa position portée à la connaissance du requérant, le médiateur fiscal peut porter l'affaire, à l'appréciation du ministre des finances, munie de ses propositions.

Article 116

Le médiateur fiscal remet au ministre des finances un rapport annuel sur son activité dans lequel il consigne ses propositions et recommandations pour promouvoir la qualité des prestations de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement et renforcer la conciliation avec les contribuables.

CHAPITRE II – COMMISSIONS DE CONCILIATION¹⁰

Article 117

Il est créé, auprès de l'administration fiscale, une ou plusieurs commissions désignée(s) par « commission nationale de conciliation » chargée d'émettre son avis sur les dossiers de vérifications fiscales préliminaires ou approfondies qui lui sont soumis et ce avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office.

La commission nationale de conciliation est compétente pour les dossiers pour lesquels les commissions régionales de conciliation visées à l'article 119 du présent code ne sont pas compétentes.

Article 118

La commission nationale de conciliation est composée comme suit :

- le médiateur fiscal ou son représentant : président;
- deux fonctionnaires de la direction générale des impôts ayant, au moins, la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente : membres ;
- un fonctionnaire de la direction générale des études et de la législation fiscale ayant, au moins, la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente : membre ;
- deux représentants du contribuable proposés par les organismes professionnels les plus représentés : membres ; ils sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

¹⁰ Les dispositions de ce chapitre ont été abrogées par les dispositions de l'article 57 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, puis ont été ajoutées par l'article 45 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

Un fonctionnaire de la direction générale des impôts, ayant au moins, le grade d'inspecteur des services financiers assure la fonction de rapporteur de la commission, sans avoir le droit au vote.

La présence du chargé de la vérification du dossier est obligatoire, sans avoir le droit au vote.

Le contribuable est convoqué pour se présenter devant la commission, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code ou se faire représenter par un mandataire conformément à la loi et il peut également se faire assister par une personne de son choix sans que son absence entraîne des conséquences sur l'instance du dossier.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile pour prendre part aux travaux de la commission, sans assister ni à la délibération ni au vote.

Article 119

Il est créé, au niveau de chaque centre régional de contrôle des impôts, une ou plusieurs commissions désignée(s) par « commission régionale de conciliation » chargée d'émettre son avis sur les dossiers des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies et ce avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office.

Article 120

La commission régionale de conciliation est composée comme suit :

- le représentant régional du médiateur fiscal ou, à défaut, le chef du centre régional de contrôle des impôts ou son représentant : président,
- un vérificateur n'ayant pas participé aux vérifications relatives aux dossiers soumis à la commission : membre,
- le chef de la structure chargée d'encadrement des bureaux : membre,

- deux représentants du contribuable proposés par les organismes professionnels les plus représentés : membres ; ils sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Un fonctionnaire du centre régional du contrôle des impôts, ayant au moins, le grade d'inspecteur des services financiers assure la fonction de rapporteur de la commission, sans avoir le droit au vote.

La présence du chargé du dossier est obligatoire, sans avoir le droit au vote.

Le contribuable est convoqué pour se présenter devant la commission, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code, ou se faire représenter par un mandataire conformément à la loi et il peut également se faire assister par une personne de son choix sans que son absence entraîne des conséquences sur l'instance du dossier.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile à prendre part aux travaux de la commission.

Article 121

Chaque membre qui se trouve lié avec les contribuables concernés par les dossiers soumis à la commission par un lien de parenté, une alliance, des intérêts économiques ou toute autre lien de nature à affecter son indépendance en sa dite qualité, doit en informer le président de la commission et s'abstenir de participer aux travaux de la commission relatifs aux dossiers concernés.

Article 122

Les commissions de conciliation sont chargées des dossiers des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies, à l'initiative du service de l'administration fiscale, après l'achèvement des procédures prévues par les articles 44 et 44 bis du présent code ou à la demande écrite et motivée, présentée par le contribuable au service compétent de l'administration fiscale, contre décharge, ou par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai n'excédant pas le délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article 44 bis du présent code lorsqu'il

envisage d' enrôler devant la commission pour statuer sur les résultats de la vérification fiscale qu'il conteste en indiquant sur la même demande sa volonté de se présenter à la commission ou de se faire représenter conformément à la loi.

Les modalités de fonctionnement des commissions de conciliation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 123

Tout dossier soumis à la commission de conciliation doit comporter la notification des résultats de la vérification, l'opposition du contribuable sur ces résultats et les échanges de courriers y afférents avec l'administration fiscale.

Les commissions de conciliation statuent sur les dossiers dont elles sont chargées sur la base des documents qui leur sont soumis par le service de l'administration fiscale en charge du dossier, les justificatifs et les argumentaires qui leur sont communiqués par les deux parties. Les commissions n'ont ni le droit d'interpréter la loi, à l'occasion de l'examen des dossiers précités, ni de se référer à la comptabilité qui n'a pas été communiquée par le contribuable dans le délai prévu par l'article 38 du présent code sous réserve des cas prévus par le même article.

Les avis des commissions de conciliation revêtent un caractère consultatif et sont notifiés aux contribuables conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Article 124

Le service compétent de l'administration fiscale peut, sur la base de l'avis de la commission et des pièces justificatives présentées par le contribuable, réviser les méthodes ou les bases de rectification sans que ceux-ci entraînent le rehaussement des montants exigibles portés sur la notification des résultats de la vérification, à l'exception des erreurs matérielles.

Les méthodes et les bases des nouvelles rectifications doivent être notifiées au contribuable conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Dans ce cas, le contribuable peut s'opposer à la notification précitée auprès du service compétent de l'administration fiscale et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la notification. A l'expiration du délai précité, le service de l'administration fiscale peut établir un arrêté de taxation d'office.

Article 125

Les délais de prescription sont suspendus à partir de la date de la saisine du dossier par la commission de conciliation et jusqu'à la notification de son avis.

Article 126

Les membres des commissions de conciliation sont tenus au respect du secret professionnel au titre des renseignements et des données dont ils ont pris connaissance à l'occasion de l'examen des dossiers soumis à la commission et ils sont, à cet effet, tenus des mêmes obligations mises à la charge des agents de l'administration fiscale.

CHAPITRE III – COMMISSION DE REEXAMEN DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE

Article 127

Est créé auprès du ministre des finances une commission consultative désignée par « commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office ».

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office émet son avis sur les requêtes des contribuables par lesquelles ils demandent le réexamen des arrêtés de taxation d'office pour lesquels aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé, en raison de l'expiration du délai de recours prévus par l'article 55 du présent code ou en raison du rejet du recours pour un motif de forme, et ce à condition que la requête de réexamen soit présentée avant l'expiration de la

cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté est notifié au contribuable.

L'administration fiscale peut, à son initiative, saisir la commission des arrêtés de taxation d'office visés par le présent article.

Article 128

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office est composée comme suit :

- un conseiller du Tribunal administratif : président,
- le conseiller juridique du ministère des finances,
- deux fonctionnaires du ministère des finances ayant au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,
- deux représentants de l'Ordre des experts comptables de Tunisie.

Un fonctionnaire du ministère des finances assurera la fonction de rapporteur de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des finances. La désignation des experts comptables est faite pour une période de trois ans non renouvelable.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile, à prendre part aux travaux de la commission, à titre consultatif.

Les modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office sont fixées par décret.

Article 129

Les requêtes relatives au réexamen des arrêtés de taxation d'office visées à l'article 127 du présent code sont présentées au ministre des finances au moyen d'une demande écrite motivée et accompagnée des moyens de preuve et des justifications appuyant la requête.

Article 130

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office peut convoquer le contribuable pour audition. Le contribuable peut se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter, à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Cette commission peut également demander à l'administration fiscale des éclaircissements ou renseignements au titre des dossiers dont elle est chargée.

Article 131

Le ministre des finances ou le directeur général des impôts, par délégation du ministre des finances, peut prononcer la révision ou le retrait de l'arrêté de taxation d'office au moyen d'une décision et ce sur avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office.

Dans ce cas, le contribuable en est informé.

Article 132

Les avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office ne peuvent être présentés pour s'en prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles.

Les décisions de retrait ou de révision des arrêtés de taxation d'office prévues par l'article 131 du présent code ne peuvent faire l'objet ni d'opposition ni de recours.

CHAPITRE IV¹¹
**COMITE GENERAL DE LA FISCALITE, DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU RECOUVREMENT**

Article 133

Est créé au ministère des finances un comité nommé " Comité général de la fiscalité, de la comptabilité publique et du recouvrement" ; les agents du comité sont notamment chargés d'assurer la maîtrise du tissu fiscal, de renforcer la conformité fiscale, d'améliorer le recouvrement des ressources publiques et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales selon un processus complet et intégré. A cet effet, sont accordées, au profit de ses agents, les garanties juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'organisation dudit comité et le statut particulier de ses agents sont fixés par décret gouvernemental.

¹¹ Chapitre ajouté par l'article 66 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018.

DEUXIÈME PARTIE
TEXTES D'APPLICATION DU CODE DES
DROITS ET PROCÉDURES FISCAUX

SOMMAIRE

Composition et modalités de fonctionnement du Conseil national de la fiscalité	93
Composition, attributions et modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux.....	98
Champ d'application et conditions d'intervention de la Direction des grandes entreprises relevant de la Direction générale des impôts	102
Modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale	107
Modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office	116
Modalités de statuer sur les demandes de restitution des sommes perçues en trop	119
Fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales ...	126
modalités de fonctionnement des commissions de conciliation.....	145

**COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
NATIONAL DE LA FISCALITE**

Décret n°2001-1250 du 28 mai 2001 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la fiscalité

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Le conseil national de la fiscalité est composé des membres suivants :

- le ministre des finances : président,
- Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé de la fiscalité : vice-président.

1. Représentants des ministères et organismes publics :

- un représentant du premier ministère,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère du développement économique,

- 3 représentants du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,
- un représentant du comité du marché financier,
- un représentant du centre des études juridiques et judiciaires.

2. Représentants des organisations et ordres professionnels :

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens,
- un représentant de l'union nationale des femmes tunisiennes,
- un représentant de l'association professionnelle des banques,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,
- un représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
- un représentant de l'ordre des avocats,
- un représentant de l'organisation professionnelle des comptables,

- un représentant de l'organisation professionnelle des conseils fiscaux.

3. Personnalités connues pour leurs compétences dans des domaines ayant trait à la fiscalité :

- 3 personnalités connues pour leurs compétences en sciences juridiques, économiques ou sociales et désignées par le ministre des finances.

Le président du conseil national de la fiscalité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile pour enrichir les travaux du conseil, et ce, en fonction de la nature des thèmes inscrits à son ordre du jour.

Article 2

Les membres du conseil national de la fiscalité sont désignés par arrêté du ministre des finances, sur proposition des parties concernées, et ce, pour une période de trois ans.

Article 3

Des commissions peuvent être créées auprès du conseil national de la fiscalité dans le but d'étudier des questions sectorielles ou particulières liées aux attributions du conseil.

Ces commissions sont constituées par des membres choisis pour leur compétence dans le domaine objet de l'étude soit parmi les membres du conseil national de la fiscalité ou en dehors de celui-ci.

Article 4

Le conseil national de la fiscalité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire.

Le conseil se réunit également à l'occasion de l'élaboration du plan de développement économique et social pour donner son avis sur les orientations de la politique fiscale proposée dans le plan.

Article 5

Les convocations à la réunion du conseil national de la fiscalité doivent être adressées dix jours, au moins, avant la date de sa tenue accompagnée de l'ordre du jour.

Les travaux du conseil national de la fiscalité sont consignés dans des procès-verbaux notifiés à tous les membres participants à ses travaux.

Article 6

La direction générale chargée de la législation fiscale assure le secrétariat du conseil national de la fiscalité et établit un rapport annuel sur ses travaux.

Les dépenses de fonctionnement du conseil national de la fiscalité sont imputées sur le budget de l'Etat au chapitre consacré au ministère des finances.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 8

Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 74
DU CODE DES DROITS ET PROCÉDURES
FISCAUX**

Décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 74,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis des ministres de la justice et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décète :

Article premier

La commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux donne son avis sur les dossiers relatifs aux infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle qui lui sont transmis par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique relative à ces infractions, et ce, notamment en ce qui concerne :

- l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction,
- la régularité des procédures de constatation de l'infraction,
- l'adéquation de la sanction proposée avec la gravité de l'infraction commise.

Article 2 (Modifié par le décret n°2005-2495 du 12 septembre 2005)

La commission visée par l'article premier précité est composée comme suit :

- le ministre des finances ou son représentant : président,
- un juge, conseiller auprès du Tribunal administratif,
- 2 juges auprès du tribunal de première instance,
- 2 juges auprès de la cour d'appel,
- un conseiller auprès de la cour des comptes,
- le chef du contentieux de l'Etat,
- un représentant des services du conseiller juridique et de législation du gouvernement,
- le directeur général du contrôle fiscal,
- le directeur général des études et de la législation fiscales,
- le chef du contrôle général des finances.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale du contrôle fiscal.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, celui-ci fixe la date de ses réunions et son ordre du jour.

Les convocations aux réunions de la commission sont accompagnées de l'ordre du jour et des copies des dossiers qui y sont inscrits.

Article 5 (Modifié par le décret n°2005-2495 du 12 septembre 2005)

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer légalement qu'en présence de sept membres au moins dont le président.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai n'excédant pas 10 jours de la date fixée pour la première réunion. Dans ce cas, la commission peut légalement délibérer, nonobstant le nombre des membres présents.

Article 6

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux établis par le rapporteur de la commission qui est désigné par le directeur général du contrôle fiscal. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les procès-verbaux de la commission sont transmis au ministre des finances ou à la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du premier janvier 2002.

Article 8

Les ministres de la justice, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS
D'INTERVENTION DE LA DIRECTION DES
GRANDES ENTREPRISES RELEVANT DE LA
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Décret n° 2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts et notamment son article 2,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Sont considérées grandes entreprises, relevant de la direction des grandes entreprises :

1. Les entreprises suivantes indépendamment de la date de leur création et du montant du chiffre d'affaires réalisé :

- Les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,
- Les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents,
- Les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,
- Les sociétés d'investissement prévues par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005,
- Les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n° 98-04 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement de créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003,
- Les opérateurs de réseaux des télécommunications prévues par le code de télécommunications promulgués par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-01 du 8 janvier 2008,
- Les entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures, régies par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004, ou dans le cadre du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 telle que modifiée par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, ou dans le cadre des conventions particulières,

- Les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991 relative au produits pétroliers,
- Les entreprises exerçant dans le secteur minier, régies par le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,
- Les entreprises exerçant dans le secteur de la production du ciment,

2. Les sociétés autres que celles visées au numéro 1 du présent article et qui ont réalisé au titre de l'année 2006 un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à 10 millions de dinars et dont le siège social se situe dans les gouvernorats de Tunis, de l'Ariana, de Ben Arous et de la Manouba.

Article 2

Est rattachée à la direction des grandes entreprises, toute société autre que celles visées au numéro 2 de l'article premier du présent décret qui réalise à partir du premier janvier 2007 un chiffre d'affaires annuel brut égal ou supérieur à 10 millions de dinars et dont le siège social se situe dans les gouvernorats de Tunis, de l'Ariana, de Ben Arous et de la Manouba.

Ce rattachement prend effet à partir du premier janvier de la deuxième année suivant celle de réalisation dudit chiffre d'affaires.

Article 3

Est mis fin au rattachement, à la direction des grandes entreprises, des sociétés visées au numéro 2 de l'article premier et par l'article 2 du présent décret à l'initiative de l'administration fiscale ou sur demande écrite de l'entreprise, et ce, en cas de baisse égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires visé au présent décret, et ce, pour trois années successives. Le rattachement de nouveau à la direction des grandes entreprises se fait conformément à l'article 2 du présent décret.

Article 4

Les entreprises autres que celles visées par l'article premier et l'article 2 du présent décret peuvent, sur demande écrite présentée à la direction des grandes entreprises, opter pour le rattachement au champ d'intervention de cette direction, et ce, à condition de réaliser un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à 10 millions de dinars au titre des deux années antérieures à l'année de l'option pour le rattachement.

Le rattachement a lieu après accord de la direction des grandes entreprises. L'option prend effet à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année de l'approbation et ce, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet. Cette option est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans.

L'abandon de l'option peut être formulé par demande écrite présentée à la direction des grandes entreprises dans un délai de trois mois au moins avant l'expiration de chaque période.

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables dans un délai de soixante jours à partir de son entrée en vigueur.

Article 6

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

**MODALITES D'APPLICATION DE
L'ARTICLE 112 DU CODE DES DROITS ET
PROCEDURES FISCAUX RELATIF A LA
SUBORDINATION DU TRANSFERT DES
REVENUS IMPOSABLES PAR LES
ETRANGERS A LA REGULARISATION DE
LEUR SITUATION FISCALE**

Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008 fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n°2007-19 du 2 avril 2007 et notamment l'article 258 et suivants du code,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 32 avril 1991 relatif à l'organisation du ministère des finances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n°95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics et entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n°96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal pour départ définitif aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Décète :

Article premier

Les personnes physiques et les personnes morales citées à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux sont tenues de présenter une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices prévue au même article auprès :

- des services du ministère de l'intérieur et du développement local lors de la demande du certificat de changement de résidence,
- des services des douanes lors du rapatriement d'effets personnels ou de matériels,
- des services de la banque centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés lors du transfert des revenus ou bénéfices vers l'étranger.

La présentation de l'attestation d'exonération précitée n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de revenus ou bénéfices situés en dehors du champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices précités et le support légal de leur exonération.

Article 2

L'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices dont la catégorie et le support légal de leur exonération ne sont pas portés sur la demande de transfert, est délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent.

La demande doit être présentée en ce qui concerne :

- les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie et les personnes non résidentes et établies en Tunisie par la personne concernée ou la personne mandatée conformément à la loi,
- les personnes non résidentes et non établies qui réalisent des revenus de source tunisienne soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt par les personnes établies en Tunisie débitrices des montants payés à ce titre,
- les titulaires de pensions ou de rentes viagères de source tunisienne par les débiteurs des pensions ou des rentes.

Ladite demande doit être accompagnée :

- des copies des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits exigibles,
- d'une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les revenus qui y sont soumis.

Les salariés doivent, en outre, joindre à leurs demandes :

- une fiche d'identification rédigée et signée par l'employeur comportant notamment l'identité du salarié, sa nationalité, sa situation familiale, son lieu de résidence, le montant des salaires, traitements, rétributions, primes et la valeur des avantages en nature perçus en Tunisie et de l'étranger selon un modèle établi par l'administration. Dans le cas où il n'a bénéficié d'aucune rétribution ou d'aucun avantage de l'étranger en contrepartie de son travail en Tunisie, la fiche doit en faire mention,
- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie,
- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa du contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail délivrée par les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 3

Les établissements de crédit peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des revenus au titre du montant global des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers objet du transfert revenant aux non résidents et non établis pour chaque opération de transfert nonobstant le nombre des bénéficiaires des revenus.

Dans ce cas, ils doivent joindre à la demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des intérêts ou des revenus des capitaux mobiliers et l'Etat de leur résidence,

- le montant total brut des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers,
- le taux de la retenue à la source appliqué et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des intérêts et revenus de capitaux mobiliers objet du transfert.

Article 4

Les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit des non résidents peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des pensions ou des rentes viagères au titre de chaque année nonobstant le nombre des opérations de transfert effectuées au cours de l'année concernée.

Dans ce cas ils sont tenus de joindre à leur demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des pensions ou des rentes viagères et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des pensions et des rentes viagères,
- le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des pensions ou des rentes viagères objet du transfert.

Article 5

Le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Article 6

En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans les délais prévus par l'article 5 du présent décret vaut refus tacite de la demande.

Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations de régularisation de la situation fiscale et aux attestations d'exonération des revenus ou bénéfiques.

Article 7

La requête de réexamen des demandes relatives à l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou à l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfiques est introduite par l'intéressé auprès du service de contrôle des impôts compétent qui est chargé de la transmettre à son tour à la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Les intéressés peuvent également introduire la requête directement devant la commission précitée.

Article 8

La commission visée à l'article 6 du présent décret est rattachée à la direction générale des impôts, elle est chargée de statuer sur les requêtes de réexamen des demandes d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou bénéfiques.

Ladite commission est composée :

- du directeur général des impôts ou de son représentant : président,
- d'un représentant de l'unité du contentieux fiscal et de conciliation juridictionnelle : membre,

- d'un représentant de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative : membre,
- d'un représentant de l'unité de l'inspection des services fiscaux : membre,
- d'un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales : membre,
- d'un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre.

Article 9

Les réunions de la commission se déroulent au siège de la direction générale des impôts autant de fois qu'il est nécessaire en présence obligatoirement de son président et de deux membres au moins.

La Direction Générale des Impôts est chargée du secrétariat de la commission ; il est tenu à cet effet un registre comportant toutes les requêtes présentées pour le réexamen des demandes d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Article 10

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi, dans lequel est consignée la décision de la commission relative à chaque requête ; ledit procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission sont notifiées par le directeur général des impôts au moyen des agents de la direction générale des impôts ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

La commission visée à l'article 6 du présent décret est tenue de statuer sur la requête dont elle a été saisie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la requête de réexamen auprès du service du contrôle des impôts compétent ou de la date de sa saisine directe. Elle doit notifier au demandeur de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices la suite réservée à sa demande dans le même délai ; en cas de refus, sa décision doit être motivée.

Article 12

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie.

Article 13

Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

**MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DE RÉEXAMEN DES
ARRÊTÉS DE TAXATION D'OFFICE**

Décret n° 2011-2470 du 29 septembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 14-2011 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministère,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décète :

Article premier

La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office se réunit, au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, et ce sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Les convocations aux réunions de la commission sont notifiées trois jours, au moins, avant la date de la réunion.

Article 2

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut régulièrement délibérer qu'en présence de quatre membres, au moins, dont le président, un représentant du ministère des finances et un expert comptable.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion ; dans ce cas, ses délibérations sont régulières nonobstant le nombre des membres présents.

Article 3

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux rédigés par le rapporteur de la commission et signés par tous les membres présents.

Le président de la commission présente les procès verbaux dûment établis au ministre des finances.

Article 4

Chaque membre qui se trouve lié avec les contribuables concernés par les dossiers soumis à la commission par un lien de parenté, une alliance, un intérêt économique ou toute autre relation de nature à affecter son indépendance, doit en informer le président de la commission et s'abstenir de participer aux travaux de la commission relatifs aux dossiers concernés.

Article 5

La commission est dotée d'un secrétariat permanent chargé d'aider son président à organiser et à conduire ses travaux et à conserver ses documents.

Article 6

Le premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2011.

Le président de la République
par intérim
Fouad Mebazaâ

MODALITÉS DE STATUER SUR LES DEMANDES DE RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN TROP

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, fixant les modalités de statuer sur les demandes de restitution des sommes perçues en trop

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n°91-1016 du 1er juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-585 du 26 février 2001,

Vu le décret n°99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances.

Arrête :

Article premier

L'action en restitution de l'impôt indûment perçu ou devenu restituable conformément à la législation fiscale, ainsi que des pénalités y afférentes s'exerce par la présentation d'une demande écrite adressée au directeur de la direction des grandes entreprises ou au chef du centre régional de contrôle des impôts dont relève le lieu d'imposition au sens de l'article 3 du code des droits et procédures fiscaux. ***(Modifié par l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)***

Article 2

La demande de restitution doit comporter notamment ce qui suit :

- les nom et prénoms ou raison sociale du contribuable,

- l'adresse du contribuable,
- la profession du contribuable ou la nature de son activité,
- le matricule fiscal du contribuable ou à défaut le numéro de sa carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu avec indication de la date de sa délivrance et de l'autorité qui l'a délivrée,
- les montants concernés par la restitution,
- les motifs de la demande de restitution et les justifications y afférentes,
- la signature manuscrite du contribuable ou de son représentant dûment habilité,
- le numéro du compte courant postal ou bancaire du demandeur.

Article 3 (Modifié par l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Les demandes de restitution sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le directeur de la direction des grandes entreprises ou par le chef du centre régional de contrôle des impôts, tenu, à cet effet, à la direction des grandes entreprises et dans chaque centre régional de contrôle des impôts, cette inscription comporte :

- la date de la présentation de la demande de restitution,
- l'identification du contribuable,
- les impôts concernés par la restitution et leurs montants en principal et pénalités,
- les raisons sur lesquelles se fondent la demande de restitution et de leurs justifications le cas échéant,

- le service de l'administration fiscale chargé de l'instruction de la demande de restitution,
- les procédures accomplies au titre de la demande de restitution.

Article 4 (Modifié par l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

L'agent chargé de l'instruction de la demande de restitution procède à l'étude de la demande du point de vue de la satisfaction de toutes les conditions légales de forme et de fond requises pour la restitution y compris la vérification de la régularité, de la situation fiscale du contribuable et de sa sincérité et la détection des omissions et erreurs qu'elle pouvait comporter.

Le vérificateur procède à l'établissement d'un rapport sur ses travaux qui sera présenté à la commission de restitution prévue par l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 (Modifié par l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Il est statué sur la demande de restitution par une commission composée par :

- le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts : président,
- le chef d'équipe ou le chef de bureau de contrôle des impôts dont relève le lieu d'imposition : membre,
- le trésorier régional des finances ou son représentant : membre.

Article 6 (Modifié par l'article 5 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Un fonctionnaire de la direction des grandes entreprises ou du centre régional de contrôle des impôts assure les fonctions de rapporteur de la

commission, conserve les documents de celle-ci et tient le registre prévu par l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 (Modifié par l'article 6 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

La commission de restitution se réunit sur convocation de son président, au moins une fois tous les 15 jours et autant de fois qu'il est nécessaire. Elle prend ses décisions à l'unanimité. Les questions objet de divergence sont transmises à la direction générale des impôts pour y statuer.

Article 8 (Modifié par l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

Le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts compétent prend les mesures nécessaires pour mettre en exécution les décisions prises concernant la demande de restitution et notifie au contribuable la réponse de l'administration dans le délai légal imparti, et ce, conformément aux procédures de notification en vigueur.

Article 9 (Modifié par l'article 8 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008)

En ce qui concerne la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux, le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts appose son visa sur la demande de restitution dans le délai prévu à cet effet par le même article dudit code, et ce, après s'être assuré de la satisfaction des conditions légales requises pour la restitution du crédit d'impôt.

Il sera procédé, à posteriori, à la poursuite de l'instruction du dossier puis à sa transmission à la commission de restitution prévue par l'article 5 du présent arrêté pour y statuer dans un délai maximum de six mois de la date de la présentation de la demande, et ce, conformément aux procédures prévues par le présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002.

Le Ministre des finances
Taoufik Baccar

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

**FIXATION DU TARIF DE TRANSACTION EN
MATIERE D'INFRACTIONS FISCALES
PENALES**

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002 portant fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment ses articles 78, 79 et de 89 à 105,

Arrête :

Article premier

En application des dispositions de l'article 79 du code des droits et procédures fiscaux, le tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le tarif de transaction, fixé au tableau annexé au présent arrêté et relatif aux infractions fiscales pénales prévues par les articles 89 et 90 du code des droits et procédures fiscaux, s'applique à toute déclaration, acte ou document non déposé ou non produit. Toutefois, et pour les déclarations fiscales devant être déposées dans le même délai et souscrites sur le même imprimé administratif, le tarif de transaction exigible en cas de constatation du défaut de dépôt de deux ou plusieurs déclarations est fixé au double du tarif de transaction fixé pour une seule déclaration.

Article 3

Le tarif de transaction fixé au tableau annexé au présent arrêté et relatif aux infractions fiscales pénales prévues par l'article 90 du code des droits et procédures fiscaux s'applique aux cas de récidives relatifs au même impôt.

Article 4

Le tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales fixé au tableau annexé au présent arrêté est majoré de :

- 15% lorsque la transaction a lieu après la mise en mouvement de l'action publique et avant le prononcé du jugement de première instance ;
- 25% lorsque la transaction a lieu après le prononcé du jugement de première instance et avant le prononcé d'un jugement définitif au titre de l'infraction commise.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TUNIS, LE 8 JANVIER 2002.

VU

LE PREMIER MINISTRE

MOHAMED GHANNOUCHI

LE MINISTRE DES FINANCES

Taoufik Baccar

ANNEXE

TARIF DE TRANSACTION EN MATIERE DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

I. Les infractions fiscales pénales en matière de déclaration et de paiement de l'impôt

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 89	1. Le non dépôt d'une déclaration ou le non production d'un acte ou d'un document dans les délais prévus par la législation fiscale.	Une amende de 100 dinars à 10.000 dinars . Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.	
	1.1. Les déclarations, actes et documents relatifs à la liquidation et au paiement de l'impôt à l'exception de ceux relatifs aux droits d'enregistrement ou au paiement des acomptes provisionnels.		
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		500 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 50 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard et sans que le montant de l'amende n'excède 1.000 dinars.
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30000 dinars et un million de dinars.		100 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 10 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard et sans que le montant de l'amende n'excède 200 dinars .
	- Pour les autres cas.		25 dinars par déclaration, acte ou document, majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
			non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 50 dinars .
	1. 2. Les acomptes provisionnels		
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		100 dinars par acompte.
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30.000 dinars et un million de dinars.		50 dinars par acompte.
	- Pour les autres cas.		10 dinars par acompte.
	1. 3. Les déclarations, actes et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.		
	- Les déclarations, actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif.		100 dinars par déclaration, acte document majorés de 10 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premier jours de retard et sans que le montant de l'amende n'excède 200 dinars .
	- Les déclarations, actes et écrits soumis à un droit fixe d'enregistrement.		20 dinars par déclaration, acte ou écrit.
	- Les déclarations, actes et écrits exonérés des droits d'enregistrement.		10 dinars par déclaration, acte ou écrit.
	1. 4. Les déclarations, actes et documents non relatifs à la liquidation et au paiement de l'impôt.		

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		250 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 25 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 500 dinars .
	- Pour les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession non commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel brut est compris entre 30000 dinars et un million de dinars.		50 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des trente premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 100 dinars .
	- Pour les autres cas.		10 dinars par déclaration, acte ou document majorés de 5 dinars par mois ou fraction de mois de retard, et ce, compte non tenu des 30 premiers jours de retard, sans que le montant de l'amende n'excède 25 dinars .
Article 89 bis (ajouté par l'arrêté du ministre des finances du 17 avril 2009)	Abrogé par l'article 33 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015		
Article 90	2. Le défaut de dépôt d'une déclaration ou le défaut de production d'un acte ou d'un document dans les délais prévus par la législation fiscale et ce en cas de récidive dans une période de cinq ans et de non régularisation, par le contribuable, de sa situation dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa mise en demeure.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars .	Le double du tarif de transaction relatif aux infractions prévues par l'article 89 du code des droits et procédures fiscaux.

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 91	3. Le défaut de production d'un renseignement ou sa production d'une manière incomplète ou inexacte dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du code.	Une amende de 10 dinars par renseignement non produit ou produit d'une manière incomplète ou inexacte.	5 dinars par renseignement non produit ou produit d'une manière incomplète ou inexacte.
Article 92	4. La facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation ou des autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires ou la retenue de l'impôt à la source sans procéder au paiement des sommes dues au Trésor dans un délai de 6 mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	<p>- 5% des sommes non payées en cas de régularisation de la situation fiscale avant l'intervention des services du contrôle fiscal, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 10.000 dinars.</p> <p>- 10% des sommes non payées en cas de régularisation de la situation fiscale après l'intervention des services du contrôle fiscal, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 200 dinars ou supérieur à 50.000 dinars.</p>
Article 93	5. Le défaut de paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.	Une amende de 200% du montant de l'impôt avec la possibilité de saisir les papiers du moyen de transport.	<p>- 50% du montant de l'impôt exigible si la période de retard ne dépasse pas 6 mois ;</p> <p>- 100% du montant de l'impôt exigible si la période de retard dépasse 6 mois.</p>
Article 93	6. Le défaut de collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la vignette relative au paiement de la taxe de circulation ou la non présentation de la partie cartonnée de la vignette y afférente.	Une amende de 20 dinars avec la possibilité de saisir les papiers du moyen de transport.	20 dinars .

II. Les infractions fiscales pénales relatives aux factures et aux titres de mouvement

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 94	7. Le manquement à l'obligation d'établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services ou l'établissement de factures comportant des montants insuffisants lorsque l'établissement des factures est requis par la législation fiscale.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% du montant des ventes pour lesquelles des factures n'ont pas été établies, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
Article 94	8. L'achat sans factures ou avec des factures comportant des montants insuffisants par les personnes physiques ou morales tenues légalement d'établir des factures au titre de leurs ventes ou de leurs prestations de services.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% du montant des achats pour lesquelles des factures n'ont pas été établies, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
Article 94	8 bis. L'établissement ou l'utilisation de factures comportant des montants exagérés dans les cas prévus par l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.	Une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% de la différence entre les montants portés sur les factures établies ou utilisées, et les montants réels des opérations d'achat ou de vente sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
Article 94	9. L'établissement ou l'utilisation de factures portant sur des ventes ou des prestations de services fictives dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	5% du montant des factures établies ou utilisées, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 50000 dinars .
Article 95	10. L'établissement de factures non conformes aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.	Une amende de 250 dinars à 10.000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.	-10 dinars au titre de chaque facture objet de l'infraction sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 250

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
		<p>Cette sanction s'applique à chaque infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures objet de l'infraction.</p>	<p>dinars ou supérieur à 10.000 dinars.</p> <p>-20 dinars au titre de chaque facture objet de l'infraction en cas de récidive dans deux ans, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 20.000 dinars.</p>
Article 95	11. Le défaut de déclaration au bureau de contrôle des impôts compétent, de l'identité et adresses des fournisseurs en factures.	Une amende de 250 dinars à 10000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.	250 dinars au titre de chaque infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 95	12. Le transport de marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu au sens de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale.	Une amende égale à 250 dinars , doublée en cas de récidive dans deux ans.	250 dinars au titre de chaque infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 96	13. L'impression de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars , doublée en cas de récidive dans deux ans.	<p>-10 dinars par facture non numérotée sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.</p> <p>-50 dinars par interruption ou irrégularité dans la numérotation des factures, sans que le montant de</p> <p>l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou</p>

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
			<p>supérieur à 50.000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.</p>
<p>Article 96</p>	<p>14. L'utilisation de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue</p>	<p>Une amende de 50 dinars à 1.000 dinars par facture, doublée en cas de récidive dans deux ans</p>	<p>- 50 dinars par facture non numérotée sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.</p> <p>- 50 dinars par interruption ou irrégularité dans la numérotation des factures, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 250 dinars ou supérieur à 50000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive dans deux ans.</p>

III. Les infractions fiscales pénales relatives aux obligations comptables

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 97 (premier paragraphe)	15. Le défaut de tenue de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou le refus de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou leur destruction avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.	Une amende de 100 dinars à 10.000 dinars.	
	15. 1. Les obligations comptables prévues par l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.		
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		5.000 dinars. Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.		1.000 dinars. Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	- Pour les personnes physiques bénéficiant du		500 dinars.

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	régime réel simplifié au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou du régime forfaitaire au titre des bénéficiaires des professions non commerciales		Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	- Pour les autres cas.		100 dinars. Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration fiscale dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	15. 2. Les autres registres et répertoires prescrits par la législation fiscale.		100 dinars au titre de chaque registre ou répertoire. Cette amende est doublée en cas de refus de communiquer les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
Article 97 (deuxième paragraphe)	16. La récidive de l'infraction prévue au paragraphe premier de l'article 97 du code des droits et procédures fiscaux, si les deux éléments suivants sont réunis : - la récidive dans cinq ans ;	Une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	- le contrevenant est soumis à l'impôt selon le régime réel.		
	16. 1. Les obligations comptables prévues par l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.		
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		<p>10.000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p>
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.		<p>2.000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité</p> <p>les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.</p>
	- Pour les personnes physiques bénéficiant du régime réel simplifié au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux.		<p>1.000 dinars.</p> <p>Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la</p>

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
			comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale
	- Pour les autres cas.		200 dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer la comptabilité, les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
	16. 2. Les autres registres et répertoires prescrits par la législation fiscale.		200 dinars au titre de chaque registre ou répertoire. Cette amende est doublée en cas de récidive de refus de communiquer les registres et les répertoires prescrits par la législation fiscale aux agents de l'administration dans le cadre d'une vérification approfondie de la situation fiscale.
Article 98	17. La tenue d'une double comptabilité ou l'utilisation de documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal de l'impôt élué sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
Article 99	18. L'établissement ou l'aide à l'établissement d'une manière intentionnelle de faux comptes ou	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars avec le retrait	50% du montant du principal de l'impôt élué sans que le montant de

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même par les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui exercent une profession libérale de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité ainsi que les personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales.	de l'autorisation d'exercer et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans. Le contrevenant est, en outre, tenu solidairement avec ses clients au paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.	l'amende exigible ne soit inférieure à 500 dinars ou supérieure à 50000 dinars . Le contrevenant demeure solidaire avec ses clients pour le paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.

IV. Les infractions fiscales pénales relatives au droit de communication

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 100	19. Le manquement aux dispositions de l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux relatives au droit de communication. (L'expression « des articles 16 et 17 » est remplacée par l'expression « de l'article 16 » en vertu de l'article 14 de la loi n° 2014 – 54 du 19 aout 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014)	Une amende de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète. L'infraction peut être constatée par intervalle de 90 jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.	

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	19. 1. En cas de manquement total à l'une des obligations prévues par ces deux articles.		
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est égal ou supérieur à un million de dinars.		500 dinars majorés de 5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.
	- Pour les personnes morales et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel brut est inférieur à un million de dinars et qui sont légalement soumises à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.		250 dinars majorés de 5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.
	- Pour les autres cas.		100 dinars majorés de 5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.
	19. 2. En cas de manquement partiel à l'une des obligations prévues par ces deux articles, et ce, par la non communication des renseignements demandés ou leur communication d'une manière incomplète ou inexacte.		5 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière incomplète ou inexacte.

V. Les infractions fiscales pénales relatives aux autres actes de fraude fiscale

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 101	20. La simulation des situations juridiques fictives, la production des documents falsifiés ou la dissimulation de la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution.	Une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal de l'impôt éludé, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50.000 dinars .
Article 101	21. L'accomplissement d'opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal de la dette dont le recouvrement est entravé par les opérations commises sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50000 dinars .
Article 101	22. La majoration du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou la minoration du chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou pour bénéficier de la restitution de ladite taxe ou dudit droit ; la sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration est égale ou supérieure à 30% du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré.	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.	50% du montant du principal d'impôt éludé sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 500 dinars ou supérieur à 50000 dinars .

VI. Les infractions fiscales pénales diverses

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
Article 103	23. Le manquement aux obligations prévues par les articles 85, 98, 99, par le paragraphe premier de l'article 100 et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre.	Une amende de 100 dinars à 1.000 dinars . Le contrevenant est tenu personnellement au paiement des droits et pénalités exigibles.	250 dinars par infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans. Le contrevenant demeure tenu personnellement au paiement des droits et pénalités exigibles.
Article 103	24. Le non-respect des dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.	Une amende de 100 dinars à 1000 dinars .	250 dinars par infraction, doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 104	25. L'accomplissement des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane : - La fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale, - L'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante, et ce, en contravention à la législation fiscale, - L'utilisation de machines pour la fabrication de ces produits par distillation, non fermées ou non scellées par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités,	Une amende de 1000 dinars à 50000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.	10000 dinars , doublée en cas de récidive dans deux ans.

L'article	L'infraction	La sanction	Le tarif de transaction
	- L'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale.		
Article 105	26. Le refus de délivrer une attestation au titre des sommes retenues à la source.	Une amende de 100 dinars à 5000 dinars .	Une amende égale aux montants retenus et qui n'ont pas fait l'objet de délivrance d'une attestation de retenue à la source, sans que le montant de l'amende exigible ne soit inférieur à 100 dinars ou supérieur à 5000 dinars .
Article 105	27. Vente de timbres et marques fiscaux sans autorisation.	Une amende égale à 50 dinars avec la saisie des timbres et marques.	25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 105	28. La non présentation au receveur des finances des registres prescrits aux notaires et aux huissiers-notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre.	Une amende égale à 50 dinars .	25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 105	29. Le manquement à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide de la marque prescrite par la législation fiscale.	Une amende égale à 50 dinars .	25 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.

**MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS DE CONCILIATION**

Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2017, fixant les modalités de fonctionnement des commissions de conciliation.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant promulgation de la loi de finances de l'année 2017 et notamment ses articles du 117 au 126,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant promulgation de la loi de finances de l'année 2011 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret gouvernemental n° 2016-1141 du 26 août 2016,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2014-3485 du 17 septembre 2014, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du médiateur fiscal,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales qui seront désignées comme suit « commission de conciliation ».

Article 2

La commission de conciliation se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, pour délibérer des questions prévues dans l'ordre du jour qui est transmis aux membres de la commission sept jours au moins avant la date de la réunion, et ce, par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 3

Le service compétent de l'administration fiscale doit transmettre la demande du contribuable au secrétariat de la commission de conciliation, accompagnée d'une copie de la notification des résultats de la vérification fiscale, de l'opposition du contribuable à ces résultats, des échanges de courrier y afférents avec l'administration fiscale ainsi que des moyens de preuve et des justifications appuyant la demande, le tout contre un accusé de réception. Et ce, dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la date de réception de la demande du contribuable.

Article 4

Le service compétent de l'administration fiscale, lorsqu'il décide de saisir la commission de conciliation, prépare un rapport justifié et le dépose au secrétariat de la commission accompagné d'une copie de la notification des résultats de la vérification fiscale, de l'opposition du contribuable à ces résultats, des échanges de courrier y afférents avec l'administration fiscale ainsi que des moyens de preuve et des justifications appuyant le rapport, le tout contre un accusé de réception.

Article 5

Les demandes et les rapports des dossiers des vérifications fiscales qui seront examinés par la commission de conciliation doivent être inscrits dans un registre ouvert à cet effet.

Le dit registre doit comprendre, notamment, les données suivantes :

- la date de la prise en charge de la demande du contribuable ou du rapport du service compétent de l'administration fiscale par le secrétariat de la commission, et les références de l'accusé de réception cité aux articles 3 et 4 du présent arrêté,

- l'identité du contribuable et son adresse,
- toutes les procédures et les étapes qu'a suivies le dossier de vérification fiscale devant la commission de conciliation,

l'avis de la commission de conciliation,
la signature du président de la commission et du rapporteur,
la date de notification de l'avis de la commission de conciliation au contribuable et au service compétent de l'administration fiscale.

Article 6

Les travaux de la commission sont consignés par le rapporteur dans le registre cité à l'article 5 du présent arrêté. Le rapporteur se charge de l'envoi des convocations à tous les membres de la commission et de l'envoi de l'avis de la commission au service compétent de l'administration fiscale et au contribuable.

Le rapporteur doit préparer un rapport pour chaque dossier de vérification fiscale qui sera enrôlé devant la commission qui doit comporter tous les chefs de redressement et ses fondements, les problèmes soulevés ainsi que les motifs et les justifications de deux parties.

Une copie du rapport doit être notifiée à tous les membres de la commission avec la convocation, avant la première audience de chaque dossier.

Article 7

La commission doit se prononcer sur le dossier dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de la première réunion consacrée au dossier.

Article 8

La commission de conciliation émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de son président et de :

- trois membres au moins et un représentant du contribuable des organismes professionnels les plus représentés, pour la commission nationale de conciliation,
-
- deux membres au moins et un représentant du contribuable des organismes professionnels les plus représentés, pour la commission régionale de conciliation.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai de sept jours, dans ce cas, ses délibérations sont valables nonobstant le nombre des membres présents.

Article 9

Les travaux de la commission de conciliation sont consignés par le rapporteur dans des procès-verbaux, un procès-verbal par dossier et doivent être signés par tous les membres présents, président compris.

Article 10

Le président de la commission de conciliation doit notifier l'avis de la commission au contribuable et du service compétent de l'administration fiscale, conformément au procès-verbal de la réunion statuant sur le dossier et à ce qui a été consigné dans le registre cité à l'article 5 du présent arrêté dans un délai ne dépassant pas les dix jours de la date de la réunion.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2017.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalhoum

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

TROISIÈME PARTIE
TEXTES CONNEXES

SOMMAIRE

Fixation d'un minimum de perception pour Les déclarations mensuelles et trimestrielles.....	153
Opposabilité à l'administration de la doctrine administrative objet des notes communes émanant d'elle	155
Facilitation de l'obtention par les mandataires des justices, les administrateurs judiciaires et les autres auxiliaires de justice, désignés pour assurer la gestion des biens immeubles et meubles ayant été confisqué de copies d'actes enregistrés relatifs à ces biens.....	157
Maîtrise du recouvrement de l'impôt exigible par les professions libérales	159
Restitution du droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole.....	162
mesures pour faciliter le recouvrement des créances fiscales.....	164

**FIXATION D'UN MINIMUM DE
PERCEPTION POUR LES DECLARATIONS
MENSUELLES ET TRIMESTRIELLES**

Article 49 de la Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006

Article 49

Le montant d'impôt en principal, perçu sur chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle au titre de l'ensemble des impôts, taxes et droits exigibles, à l'exception des déclarations fiscales relatives au paiement des acomptes provisionnels, ne peut être inférieur à un minimum fixé comme suit :

- 5 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,

- 10 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

- 15 dinars pour les personnes morales.

**OPPOSABILITÉ À L'ADMINISTRATION DE
LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE OBJET
DES NOTES COMMUNES ÉMANANT D'ELLE**

Article 54 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012

Article 54

Est opposable aux services de l'administration fiscale et du recouvrement la doctrine administrative en vigueur objet des notes communes émanant d'elle ayant fait l'objet de publication et relatives aux législations en vigueur.

**FACILITATION DE L'OBTENTION PAR LES
MANDATAIRES DES JUSTICES, LES
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LES
AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE,
DÉSIGNÉS POUR ASSURER LA GESTION
DES BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES
AYANT ÉTÉ CONFISQUÉ DE COPIES
D'ACTES ENREGISTRÉS RELATIFS À CES
BIENS**

Article 43 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012

Article 43

Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 du code des droits et procédures fiscaux, les mandataires de justice, les administrateurs judiciaires et autres auxiliaires de justice, désignés pour assurer la gestion des biens immeubles et meubles ayant été confisqués en application du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, sont dispensés de l'obligation de produire une ordonnance du juge compétent al' effet de se faire délivrer des copies certifiées conformes aux originaux des contrats enregistrés auprès des recettes des finances, ou des extraits des registres réservés à la formalité de l'enregistrement, et relatifs à ces biens.

**MAÎTRISE DU RECOUVREMENT DE
L'IMPÔT EXIGIBLE PAR LES PROFESSIONS
LIBÉRALES**

Articles 31 et 32 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017

Article 31

1. Est ajouté après le deuxième paragraphe du paragraphe II bis de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

Les personnes visées au présent paragraphe sont tenues de mentionner leur matricule fiscal dans tous les documents relatifs à l'exercice de leurs activités, nonobstant la partie émettrice de ces documents. Les documents relatifs à l'exercice des activités desdites personnes ne comportant pas le matricule fiscal ne sont pas retenus à l'exclusion des ordonnances médicales. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017.

2. Est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 95 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

et à toute personne ne respectant pas les dispositions du troisième paragraphe du paragraphe II bis de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Sous réserve des dispositions prévues par l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée les établissements sanitaires et hospitaliers sont tenus de mentionner dans les factures qu'ils établissent toutes les opérations relatives aux services sanitaires médicaux et paramédicaux rendus par eux ou par les intervenants auprès d'eux, pour la prestation de ces services.

Les dispositions en vigueur relatives à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les dispositions relatives aux obligations et sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur s'appliquent dans ce cas.

4. Est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

Ils sont également tenus de faire parvenir, dans les quinze premiers jours de chaque semestre de l'année civile, aux services fiscaux compétents, une liste nominative selon un modèle établi par l'administration relative aux personnes exerçant une profession libérale ayant traitée avec eux qui comporte leur identité, leur matricule fiscale et la nature de leurs affaires et leurs montants, et ce, au titre du précédent semestre.

Article 32

Les rédacteurs d'actes portant mutation d'immeubles et des fonds de commerce sont tenus d'informer le centre régional du contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas les quinze premiers jours de chaque trimestre civile des opérations de cession qu'ils ont rédigé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment l'identité des contractants, leur matricule fiscale et à défaut le numéro de la carte d'identité nationale, le prix, l'adresse et le numéro du titre foncier s'il existe.

Le manquement à ces dispositions entraîne l'application des dispositions de l'article 91 du code des droits et procédures fiscaux.

**RESTITUTION DU DROIT
D'ENREGISTREMENT PROPORTIONNEL
PAYE AU TITRE DES CONTRATS DE
MUTATION DE PROPRIETE DES TERRES
AGRICOLES DESTINEES A LA
REALISATION D'INVESTISSEMENT
DANS LE SECTEUR AGRICOLE**

Article 6 de la loi n°2017-18 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

ARTICLE 6

2) Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :

V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

**MESURES POUR FACILITER LE
RECouvreMENT DES CREANCES
FISCALES**

Articles de 65 à 68 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016

Article 65

Sont abrogées les dispositions du troisième paragraphe de l'article 25 du code de la comptabilité publique et remplacées par ce qui suit :

Toutefois, le ministre chargé des finances ou toute autre personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet peut accorder, sur la base d'une demande écrite du débiteur des créances publiques, un abattement total ou partiel du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite prévus par l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux, les articles 26 bis et 72 bis du code de la comptabilité publique et le premier paragraphe de l'article 19 du code de la fiscalité locale, sous réserve du dépôt par le débiteur des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande de l'abattement.

L'abattement du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite est accordé selon les critères suivants :

Un abattement total en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

Un abattement dans la limite de 80% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

Un abattement dans la limite de 60% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai de 9 mois à partir de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

Un abattement dans la limite de 50% en cas de paiement du principal de la créance et des pénalités de contrôle au plus tard dans un délai d'une année à partir

de la date de la première opération de poursuite qui suit la notification du titre exécutoire.

Article 66

L'abattement du montant des pénalités de contrôle constatées et du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite est accordé avant le 1^{er} janvier 2016 selon les mêmes taux prévus par l'article 65 de la présente loi sous réserve du dépôt d'une demande écrite à cet effet auprès du receveur des finances compétent avant le 1^{er} juillet 2017. Pour le calcul des taux des abattements prévus par l'article 65 de la présente loi, il est tenu compte de la date de dépôt de la demande.

Les dispositions du présent article s'appliquent au montant des pénalités de contrôle objet d'une notification des résultats de vérification fiscale émise avant le 1^{er} janvier 2016. ***(Modifié par l'article 77 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017)***

Article 67

Est accordé, un abattement du montant des pénalités douanières objet de procès-verbaux dans des affaires douanières avant le 1^{er} janvier.

L'abattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des pénalités n'excédant pas 1 million de Dinars.
- 95% du montant des pénalités excédant 1 million de Dinars.

Le reliquat des pénalités doit être réglé au plus tard le 31 décembre 2016. Le règlement du montant exigible peut avoir lieu au moyen de caution bancaire présentée pour paiement à l'expiration de 9 mois à compter de sa date.

Article 68

L'application des dispositions des articles de 65 à 67 de la présente loi, ne peut entraîner la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

Article 51 de la Loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.

Article 51

1) Est ajouté au code de la comptabilité publique un article 80 bis libellé comme suit :

Pour le paiement des créances publiques constatées, les redevables peuvent présenter des obligations dûment cautionnées ou des billets à ordre auprès des comptables publics selon les conditions et les procédures qui sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

2) Sont abandonnées les pénalités de retard de recouvrement relatives aux créances publiques constatées avant le 1^{er} janvier 2018 à condition de payer la totalité des montants restant dûs, ou de régler une avance de 20% sur ces montants et la présentation des obligations cautionnées pour le reliquat et ce, avant le 1^{er} avril 2018